



FORAFAMA

**Appui à la gestion durable des forêts du bassin
du Congo et du bassin amazonien brésilien**

**Composante 1 – Action 2 : Analyse comparative des
standards de certification FSC et CCBS**

Rapport final

03/10/2012

ONFI – TERE A



Acronymes

CCBS	<i>Climate, Community and Biodiversity Standards</i>
CCBA	<i>Climate, Community and Biodiversity Alliance</i>
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CR	espèce en danger critique d'extinction
DAC	Demandes d'Actions Correctives
DMA	Diamètres Minimum d'Aménagement
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones
EFI	Exploitation à faible impact
EIE	Etude d'Impact environnementale
EN	espèce en danger
FHVC	Forêts à Haute Valeurs de Conservation
FORAFAMA	Programme d'appui à la gestion durable des forêts du Bassin du Congo et du Bassin Amazonien Brésilien
FPIC	Consentement préalable, libre et informé
FSC	<i>Forest Stewardship Council</i>
GES	Gaz à Effet de Serre
HVC	Haute Valeurs de Conservation
MDP	Mécanisme Développement Propre
OGM	Organisme Génétiquement Modifié
OIT	Organisation Internationales du Travail
PGES	Plan de Gestion des impacts Environnementaux et Sociaux
REDD+	Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, incluant la conservation, la gestion forestière durable et l'augmentation des stocks de carbone forestier
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UICN	Union Internationale de Conservation de la Nature
URCE	Unités de Réduction Certifiées d'Emissions
VCS	<i>Verified Carbon Standard</i>
VCU	<i>Voluntary Carbon Unit</i>
VU	Espèce vulnérable

Table des Matières

ACRONYMES	1
TABLE DES MATIERES	2
I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	3
II. LES STANDARDS FSC ET CCBS	5
III. METHODOLOGIE	7
III.1. PERIMETRE DE L'ETUDE.....	7
III.2. METHODOLOGIE APPLIQUEE	8
IV. ANALYSE DES RESULTATS.....	9
IV.1. ENJEUX LIES AUX ACTIVITES DE PROJET	9
IV.1.1. <i>Enjeux sociaux</i>	9
IV.1.2. <i>Enjeux environnementaux</i>	11
IV.1.3. <i>Prise en compte des forêts et autres zones à haute valeur de conservation (HVC)</i>	16
IV.2. ENJEUX LIES AUX ACTIVITES DE GESTION DU PROJET	17
IV.2.1. <i>Participation et consultation des parties prenantes</i>	17
IV.2.2. <i>Renforcement des communautés locales et populations indigènes</i>	18
IV.2.3 <i>Respect du droit des communautés locales et populations autochtones / FPIC</i>	19
IV.2.4 <i>Santé, sécurité et droit du travail (cible principale: les travailleurs et leurs familles)</i>	19
IV.2.5 <i>Compensations liées à l'utilisation des savoirs traditionnels et aux efforts produits par les populations locales</i>	20
IV.3. ENJEUX LIES A LA GESTION DES RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	20
IV.3.1 <i>Lutte contre les risques naturels et anthropiques dans la zone du projet</i>	20
IV.3.2 <i>Risques de déplacement des pressions hors de la zone du projet (fuites)</i>	22
IV.3.3. <i>Permanence</i>	22
IV.4. TRANSPARENCE/COMMUNICATION AU PUBLIC, SUIVI ET INTEGRATION DES RESULTATS DE SUIVI DANS LE SYSTEME DE GESTION	23
IV.4.1 <i>Transparence – communication au public</i>	23
IV.4.2 <i>Suivi et évaluation des impacts</i>	24
IV.4.3 <i>Intégration des résultats du suivi dans le système de gestion</i>	24
IV. CONCLUSION.....	26
ANNEXE : ENJEUX SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX ET CRITERES DES STANDARDS FSC ET CCBS	29

I. Contexte et objectifs de l'étude

L'étude a été réalisée dans le cadre du programme d'appui à la gestion durable des forêts du Bassin du Congo et du Bassin Amazonien Brésilien (FORAFAMA). Ce programme a pour objectifs principaux de :

- Favoriser l'intégration des politiques de gestion durable des forêts dans le futur mécanisme REDD+ (Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, incluant la conservation, la gestion forestière durable et l'augmentation des stocks de carbone forestier) adopté par la convention climat grâce à l'échange d'expériences entre le Bassin du Congo et le bassin Amazonien ;
- Promouvoir l'exploitation durable des ressources ligneuses dans le cadre d'aménagements forestiers compatibles avec la préservation des forêts et des services environnementaux participant au maintien de leur stock de carbone sur pied et à l'augmentation des revenus forestiers des populations locales.

Dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme REDD+, la question des risques environnementaux et sociaux a fait l'objet de nombreux débats et reste aujourd'hui au cœur de la construction du mécanisme. L'estimation des impacts sociaux et environnementaux est également importante à un niveau « projet ». Pour répondre à ces enjeux, des standards des marchés du carbone volontaires, spécifiques à la gestion des impacts socio-environnementaux dans le cadre du développement des projets REDD+, ont été développés parmi lesquels on peut citer le *Climate, Community and Biodiversity Standards* (CCBS) et le *Social Carbon*. Le CCBS, à l'inverse du MDP (Mécanisme Développement Propre), VCS (*Verified Carbon Standard*), etc. qui permettent la délivrance aux porteurs de projets REDD+ d'Unités de Réduction Certifiées d'Emissions (URCE ou VCU *Voluntary Carbon Unit* dans le cadre des marchés volontaires), permettent de labelliser un projet dans son ensemble selon ses performances « carbone », mais aussi « communautés locales » et « biodiversité ». La majorité des projets REDD+ cherchent à obtenir la validation du Standard CCBS, plusieurs acheteurs ayant annoncé accorder une préférence, voire un prix supérieur ou l'exclusivité à des projets dérivés du label CCBS.

L'un des objectifs spécifiques de FORAFAMA est d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de projets REDD+ au niveau des concessions forestière en Afrique Centrale. Alors que les autres composantes se focalisent notamment sur la faisabilité en termes d'impacts climatiques, à savoir l'évaluation des réductions d'émissions et absorptions de GES, cette étude se focalise sur la gestion des impacts socio-environnementaux des projets REDD+ élaborés au niveau de concessions forestières aménagées.

Les plans d'aménagement durable incluent déjà des volets sociaux et environnementaux, dont l'objectif est de veiller à la prise en compte des communautés locales et de la biodiversité par les exploitants forestiers. Ces volets sont par ailleurs des éléments essentiels pour tout exploitant forestier souhaitant obtenir une éco-certification de sa concession. La certification forestière peut donc être une politique de valorisation de l'exploitation forestière durable dans le cadre d'un mécanisme REDD+, ce que l'étude cherche à souligner en réalisant une analyse comparative du standard CCBS et du standard de certification forestière *Forest Stewardship Council* (FSC) : domaines

d'application, critères définis, degré d'exigence, facilité de passage d'un standard à l'autre, etc.¹ On notera que le choix du standard s'est porté sur le label FSC de part son importance en Afrique Centrale avec plus de cinq millions d'hectares de forêts certifiées soit 12% de la superficie totale des concessions (www.fsc.org).

Ainsi, dans le cas d'une concession forestière aménagée certifiée ou visant la certification FSC, cette étude vise à répondre à la problématique suivante :

- La certification FSC permet elle de justifier de la gestion durable des aspects socio-économiques et environnementaux d'un projet REDD+?
- Dans le cas contraire, quelles sont ces lacunes et comment parvenir à les résoudre ?

Encadré 1 : Mise en œuvre d'un projet REDD+ au niveau d'une concession forestière

Dans le cadre des concessions forestières, un certain nombre d'activités REDD+ potentielles (en fonction notamment des facteurs/acteurs de pression présents sur la zone) ont été identifiées et sont résumées dans le tableau 1 ci-dessous :

Agent de déforestation/dégradation	Facteur de déforestation/dégradation	Activités REDD+
Agents externes (populations locales, etc.)	Agriculture Prélèvement bois de chauffe Exploitation illégale, etc.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intensification agricole ▪ Mise en place de filière d'approvisionnement en charbon ▪ Renforcement des contrôles, etc.
Concessionnaire	Exploitation non durable ou susceptible d'être améliorée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation à faible impact (EFI) ▪ Protection de zones d'intérêt ▪ Extension de la durée de rotation et/ou Diamètres Minimum d'Aménagement (DMA)
-	Présence dans la concession de zones dégradées ou non forestières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réhabilitation des zones dégradées ▪ Plantations sur les zones déboisées

Tableau 1: Typologie des activités REDD+ pouvant être mises en œuvre au sein des concessions forestières (Source : TERE, 2012).

Ainsi, un exploitant forestier pourra en fonction de ses objectifs et des pressions exercées sur la ressource dans la concession mettre en place un projet REDD+ intégrant une ou plusieurs de ces activités sur l'ensemble de sa concession ou seulement une partie de celle-ci.

En termes de durée, on notera également que la mise en œuvre d'un projet REDD+ au niveau de la concession pourra être définie sur une période différente de la durée du permis d'exploitation et/ou de la rotation.

¹ Les critères liés au climat ou aux aspects juridiques qui n'ont pas de lien direct avec les enjeux socio-environnementaux ne seront pas traités

II. Les standards FSC et CCBS

La certification FSC permet de valoriser les produits bois issus d'une gestion durable des forêts. Elle s'adresse aux gestionnaires de ressources forestières en leur conférant le droit d'apposer sur leurs produits et services un éco-label certifiant au consommateur que celui-ci provient d'une forêt gérée durablement et dont la gestion est réalisée en conformité avec la loi et respecte un certains nombres de critères socio-environnementaux. Ainsi, la certification de gestion forestière FSC s'applique principalement aux surfaces forestières naturelles et aux plantations. Les autres types de végétation et notamment les surfaces agricoles, si elles sont incluses dans l'unité de gestion, ne sont pas soumises aux principes et critères (P&C) du FSC à moins que des prescriptions particulières soient incluses dans les documents de gestion.

Les standards CCBS s'adressent aux porteurs de projet REDD+² (incluant les projets de boisement/reboisement et agricoles) qui « produisent des bénéfices crédibles et significatifs pour le climat, les territoires locaux et la biodiversité avec une approche intégrée et durable » (CCBS, 2008). Les projets REDD+ développés doivent obéir au principe d'additionnalité, c'est-à-dire, qu'ils n'auraient pas pu être mis en œuvre sans les financements carbone. Ces standards permettent de certifier un projet dans son intégralité et non les produits de ce projet, ils ne permettent donc pas de générer d'URCE. L'utilisation des standards CCBS a vocation à attirer des financements ou autre types d'aide complémentaire pour faciliter leur mise en œuvre, ou d'apporter une valeur ajoutée aux URCE lors de leur commercialisation, si le projet, via l'utilisation d'un standard carbone complémentaire en permet la production.

Ainsi, les deux standards vont dans le sens d'une amélioration transparente des conditions environnementales et sociales, en adoptant deux approches très différentes. Le **FSC est une démarche progressive et continue d'amélioration des méthodes de gestion**. Le certificat FSC sera délivré si les méthodes de gestion sont jugées respectueuses des principes et critères du FSC par l'organisme auditeur. On notera par ailleurs que la certification FSC nécessite au minimum un audit annuel. A l'issue de ces audits, les auditeurs formulent un certain nombre de Demandes d'Actions Correctives (DAC) qui, si elles ne sont pas prises en compte avant les audits suivants, peuvent entraîner la perte du certificat FSC. Les standards CCB **garantissent que le projet apporte des bénéfices nets réels par rapport à une situation sans projet** qui aurait été l'alternative la plus probable qui serait advenue sans les financements carbone. La délivrance du certificat CCBS a lieu à l'issue du premier audit et est valable (et renouvelable) sur une période de 5 ans.

² On entend ici par projet REDD+ l'ensemble des projets de réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts ainsi que les projets d'absorption des émissions par la séquestration (boisement /reboisement, revégétation et réhabilitation forestière mais aussi agroforesterie et agriculture durable)

Encadré 2 : Le concept de scénario de référence

L'estimation des bénéfices climatiques d'un projet consiste toujours à comparer une situation "avec projet" et une situation hypothétique où le projet n'aurait pas été mis en œuvre. Ce dernier scénario dit scénario de référence est une projection de l'évolution des stocks de carbone dans la zone de projet. Réalisée pour toute la durée du projet, le scénario de référence doit permettre d'avoir une idée relativement précise de ce que deviendraient les stocks de carbone dans 10, 20, voire 30 ans. Le VCS, standard carbone internationalement reconnu pour le développement de projets REDD+, donne des indications pour justifier le choix du scénario de référence et calculer ses émissions, dans différentes situations :

- Le scénario de référence est une **déforestation planifiée** : il est justifié et les émissions sont calculées soit (i) sur la base des informations (trajectoire d'une route, nombre d'hectares déboisés, etc.) d'un document de planification de l'activité qui entraînera le déboisement, s'il existe, soit (ii) par une démonstration basée sur l'historique des pratiques de l'agent qui mettra en œuvre l'activité.
- Le scénario de référence est une **déforestation ou une dégradation non planifiée** : le scénario de référence sera composé de phases successives dites de quantification et de spatialisation des changements d'usage des terres. Ces évaluations se baseront sur l'analyse l'historique (au moins 10 ans) des facteurs de pression expliquant les émissions de GES. Dans certains cas, la quantification et la spatialisation de la déforestation futures pourront ou devront être modélisées. Des zones de référence devront être analysées et suivies régulièrement pour fournir des informations sur l'évolution de zones similaires au projet, sur lesquelles la déforestation/dégradation a déjà eût lieu ou pour observer les changements dans le futur de zones similaires à la zone de projet mais sur lesquelles le projet n'est pas mis en œuvre.
- Le scénario de référence est une **dégradation planifiée** (dégradation par le gestionnaire du site, par l'exploitation non durable par exemple). Il se développe sur la base des pratiques historiques (au moins cinq ans) de l'opérateur et de son plan de gestion. Si l'opérateur est nouveau, on utilise les pratiques communes de la région et les requis légaux. Le scénario de référence ne peut décrire une situation qui va à l'encontre de la mission de l'opérateur en termes de durabilité de son exploitation, ni en dessous du standard de qualité environnementale communément admis par les opérateurs similaires de la région. Les pratiques d'exploitation des précédents opérateurs peuvent parfois être utilisées. La conformité du scénario de référence avec les lois en vigueur n'est pas requise s'il est prouvé que ces lois ne sont jamais appliquées.
- Le scénario de référence est le **maintien d'un terrain non boisé en terrain non boisé** et le projet consiste à le reboiser. Aucune indication n'est donnée par le VCS. Le MDP (pour boisement/reboisement) indique que le scénario peut être argumenté par des enregistrements sur l'utilisation des terres, des enquêtes de terrain, des données et avis des parties prenantes et d'autres informations dont les résultats de diagnostics ruraux participatifs. La plupart du temps, le scénario de référence sera un statut quo sur l'utilisation du sol. Il permettra de prouver que sans le projet, la zone serait restée déboisée.

III. Méthodologie

L'analyse s'appuie sur les grilles de principes et critères développées par les standards :

- CCB, 2008. Standards pour projet en phase d'élaboration. Seconde Edition en Français. Disponible sur : www.climate-standards.org
- FSC, 2002. FSC Principles and Criteria for forest Stewardship. FSC-STD-01-001 (version 4-0) EN. Disponible sur: www.fsc.org³

On notera que le FSC a approuvé en février 2012 une version révisée des principes et critères (P&C) du FSC (FSC-STD-01-001 V5-0). Cependant, ceux-ci ne sont pas encore appliqués lors des audits et ne le seront qu'une fois terminée la définition des indicateurs internationaux génériques et les processus d'application aux contextes nationaux (*National Standards*). En conséquence, cette étude se base sur la version 4.0 toujours en application aujourd'hui mais fait toutefois référence aux nouveaux P&C.

III.1. Périmètre de l'étude

Dans le cadre de cette étude, le système considéré est une concession forestière aménagée en Afrique Centrale. On considérera dans cette analyse le gestionnaire de la concession en tant que porteur de projet REDD+ et l'unité de gestion (par exemple une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) ou un regroupement d'UFA dans le cas du Cameroun) équivalente ou supérieure (selon les cas) au site du projet au sens du CCBS⁴.

L'unité de gestion correspond à (FSC, 2011) :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

³ La traduction des principes et critères du FSC telles que figurant dans ce document a été proposée par Bureau Veritas Certification – Eurocertifor, organisme accrédité par le FSC.

⁴ Le CCBS définit le « site du projet » comme étant les terres situées dans les frontières du projet carbone et contrôlées par le porteur du projet. La « zone du projet » correspond au « site du projet » plus les terres des communautés adjacentes potentiellement concernées par le projet.

III.2. Méthodologie appliquée

L'analyse doit permettre de mettre en évidence les similarités, complémentarités et les lacunes des référentiels de certification CCBS et FSC par rapport aux enjeux de l'aménagement durable des concessions forestières en termes d'impacts sociaux et environnementaux. La méthodologie appliquée a consisté à :

1. définir les grands enjeux socio-environnementaux pour le développement des projets REDD+ sur la base d'une revue bibliographique intégrant les référentiels proposés par le FSC et les CCBS (cf. tableau en annexe);
2. identifier les critères des deux référentiels FSC et CCBS relatifs aux différents enjeux identifiés (cf. tableau en annexe) ;
3. comparer et illustrer les points communs et différences entre les standards ;
4. formuler les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de projets REDD+ labellisés CCBS dans le cadre d'une exploitation forestière certifiée FSC.

IV. Analyse des résultats

Les enjeux ont été divisés en quatre grandes catégories selon une logique de développement de projet, à savoir :

1. Enjeux liés aux activités de projet (inclus l'analyse de l'état initial) ;
2. Enjeux liés aux activités de gestion du projet ;
3. Enjeux liés à la gestion des risques naturels et anthropiques ;
4. Transparence/documentation, suivi et intégration des résultats de suivi dans le système de gestion.

IV.1. Enjeux liés aux activités de projet

IV.1.1. Enjeux sociaux

- a. *Analyse de l'état initial et de son évolution sans le projet (état initial/ étude d'impact + scénario de référence)*

Enjeux		Critères CCBS	Critères FSC
1.1a - Analyse de l'état initial et de son évolution sans le projet (état initial/ étude d'impact + scénario de référence)	Description des aspects sociaux économiques et culturels des communautés	G1.5 / G1.6	7.1 (b et h)
	Elaboration d'un scénario de référence	G2.4	-

Dans les deux référentiels il est demandé, pour le "site de projet" et dans la "zone du projet" environnante (territoires adjacents selon le FSC): de décrire les caractéristiques sociales, économiques, environnementales (végétation, ressources forestières, sol, climat, usage de sols, etc.), d'identifier le système et les droits de propriété foncière, et d'évaluer l'existence des éléments de « haute valeur pour la conservation » (High Conservation Values ou HCV) ainsi que de décrire les caractéristiques qui font leur valeur (cf. point 1.3).

La différence entre les deux standards réside sur trois points :

- Sur l'ancienneté du registre pour la description de conflits fonciers, puisque contrairement au standard FSC, le CCBS demande l'identification, dans la zone de projet, de « tout conflit ou différend actuel ou non résolu et la description de tout différend foncier des dix dernières années pour lequel une solution a été trouvée » (**G1.6**).

- Sur la description des communautés localisées dans la zone de projet (locales ou indigènes), car le CCBS demande des informations sur les caractéristiques culturelles (richesse, genre, âge, ethnicité, etc.), et non seulement sociales et économiques de ces communautés (**G1.5**).
- Sur la notion de « scénario de référence » (**G2.4**), puisque il n'est pas nécessaire de déterminer un scénario de référence dans le cadre du FSC pour évaluer les impacts sociaux, économique et environnementaux du projet. Au contraire, dans le CCBS ces impacts doivent être déterminés par rapport à un scénario de référence.

Le scénario de référence (situation de la zone du projet « sans projet ») doit être défini et décrit sur la base des études sociales et économiques de la zone de projet. Ensuite il est nécessaire de réaliser des projections du scénario de référence. Une projection du scénario de référence est une description des conditions attendues dans la zone du projet si les activités ne sont pas réalisées. Beaucoup d'informations nécessaires pour cette étape seront disponibles dans les études d'impacts socio-économiques (sous-jacentes aux critères relatifs à la reconnaissance et au respect des droits légaux et coutumiers des populations) recommandées par la FSC.

Nous pouvons conclure que le FSC permet de répondre partiellement aux exigences du CCBS, mais il faudra toutefois tenir compte des points signalés précédemment et qui ne sont pas considérés par le FSC. En particulier, l'établissement d'un état zéro au moyen d'une étude d'impacts n'est pas suffisant pour répondre aux pré-requis du CCBS.

b. Impacts sociaux des activités (définition et formulation des activités)

Enjeux	Critères CCBs	Critères FSC
1.1b - Impacts sociaux des activités (définition et formulation des activités)	G3 / CM1/ CM2 <i>Cas particuliers : GL2</i>	3.2 / 4.1 / 4.4/ 5.1 / 5.2 / 5.4 /10.3

Le standard CCBS est plus ambitieux quant à la prise en compte de la dimension sociale du projet. Le standard décrit avec précision les documents relatifs aux actions visant les communautés (Critère G3 : description d'objectifs, planification des activités, description de l'impact attendu, des risques naturels et mesures pour leur atténuation, etc.).

Une autre différence réside dans l'évaluation des impacts sociaux économiques attendus, puisque le CCBS précise que les activités (opérations forestières et autres visant les communautés) doivent résulter en impacts sociaux économiques « positifs » dans le « site du projet » (Critère CM1), ne pas générer des impacts sociaux ou économiques « négatifs » en dehors du projet, toujours par rapport à un scénario de référence. La notion de scénario de référence n'existe pas dans le FSC. Toutefois, le FSC indique que les impacts sociaux et économiques doivent bien évidemment être identifiés, évalués par rapport aux conditions actuelles et pris en compte lors de la planification du plan d'aménagement et des opérations forestières.

Le standard FSC indique quelques activités précises visant à éviter les impacts sociaux économiques négatifs ou générer des impacts sociaux économiques positifs. Ces activités peuvent donc être utilisées comme outil de réponse aux exigences du standard CCBS, à savoir :

- Encourager la transformation locale

- Les opérations de gestion forestière devraient tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale
- La promotion de la diversité dans la composition de la plantation.
- Développer l'accès aux opportunités en matière d'emploi, de formation ou d'autres services.

Nous pouvons conclure que le FSC permet de répondre partiellement aux exigences du CCBS, puisqu'il donne quelques actions qui pourront être mises en place afin de satisfaire les exigences du CCBS, toutefois il faudra veiller à être en conformité avec les critères G3, CM1 et CM2 du CCBS.

Critère Gold GL2 (CCB)

Dans le cadre du CCBS, le porteur de projet peut bénéficier d'un niveau dit « niveau or » si le projet REDD+ permet d'apporter des bénéfices exceptionnels pour les communautés. Le CCBS entend par bénéfices exceptionnels des approches qui favorisent explicitement les communautés les plus pauvres et les ménages et individus les plus vulnérables au sein de ces communautés. Ainsi, pour bénéficier du niveau or, le porteur de projet devra

- Identifier la présence de ces communautés : en démontrant que la zone du projet se trouve dans un pays à faible développement humain ou que dans la région administrative plus de 50% de la population se trouve en dessous du seuil national de pauvreté ;
- Démontrer et garantir (en diminuant les risques potentiels) que au moins 50% des ménages de la catégorie la plus basse du bien être obtiendront des bénéfices substantiels de la part du projet et que les autres groupes les plus vulnérables ont été identifiés et ne subiront pas d'impacts négatifs ;
- Mettre en place une procédure de suivi différenciée pour les individus et ménages les plus pauvres et autres groupes désavantagés.

IV.1.2. Enjeux environnementaux

a. Gestion des impacts sur la biodiversité

Enjeux		Critères CCBS	Critères FSC
1.2a Gestion des impacts sur la biodiversité	Etat initial et évaluation des menaces	G1.2/G1.7/B1.1/G2.5	6.1
	Conditions de mise en œuvre des activités	B1.1	7.1(f) / 5.6 / 6.3 / 6.2 / 10.2 / 10.3/ 5.5 / 6.10 / 10.9
	Utilisation d'espèces non natives, produits chimiques, agents de lutte biologique et OGM	B1.4 / B1.3	10.4 / 6.9 / 10.5 / 6.6 / 6.8

Le FSC (2002) et le CCB (2008) ont adopté la définition de la diversité biologique ou biodiversité de l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), c'est-à-dire, « la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autre, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein *des* espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

Etat initial et évaluation des menaces sur la biodiversité

Le critère **6.1** du FSC préconise que soit réalisé en amont de l'exploitation (dans le cas échéant, en amont de la certification FSC) des études d'impacts environnementales (EIE) sur l'ensemble de la concession forestière⁵. Les EIE se divisent en trois parties :

- Evaluation de l'état initial ;
- Evaluation des impacts de l'ensemble des opérations du projet (élaboration du Plan d'aménagement, exploitation, construction et maintenance des infrastructures, etc.) sur six compartiments : air, eau, sol, faune/flore, paysage, humain ;
- Elaboration d'un plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (PGES)

La réalisation d'EIE permet de satisfaire les critères du CCB **G1.2** concernant la description de la végétation du site et **G1.7** concernant l'évaluation de la biodiversité et des menaces l'affectant. Pour estimer l'évolution de la biodiversité, les CCBS recommandent d'utiliser des méthodologies « adaptées » (**B1.1**), ils font référence en annexe à un ensemble d'outils reconnus mais n'en imposent pas en particulier, notamment du fait qu'ils couvrent un nombre plus importants d'activités.

Par contre, on soulignera que si la zone du projet REDD+ ne correspond pas à l'ensemble de la concession et/ou si le projet est mis en œuvre à posteriori, ces études devront être mises à jour en fonction de la zone et des activités ayant eu lieu entre l'EIE et le début du projet REDD+.

Conditions de mise en œuvre des activités

Concernant la mise en œuvre des activités, les deux standards, de par leurs approches différentes, sont peu comparables. Pour le CCBS, les méthodes de gestion de projet doivent permettre d'apporter un bénéfice net pour la biodiversité par rapport au scénario de référence. Les bénéfices du projet sont donc fortement dépendants du scénario de référence et des activités REDD+ mises en œuvre et pourront être très différents qu'il s'agisse, par exemple, d'un scénario de déforestation (planifiée ou non) ou de gestion forestière non durable (**B1.1**).

Outre l'intégration des garanties environnementales identifiées lors de l'EIE des pratiques de gestion (**7.1(f)**), le standard FSC exige, à travers les critères **5.5** et **6.3**, la mise en place de mesures pour maintenir, améliorer et restaurer les fonctions et les valeurs écologiques dont la biodiversité fait partie. Plus particulièrement pour les plantations, les critères **10.2** et **10.3** préconisent l'utilisation d'« une diversité d'espèces, d'âges et de structures ».

Les résultats des actions en faveur de l'environnement sont mesurés par rapport à un état initial et non un scénario de référence, mais peuvent vérifier et garantir des bénéfices dans le cadre du CCB

⁵ On remarquera cependant, que de manière générale, aujourd'hui, les législations nationales imposent la réalisation d'EIES en amont des projets de développement. Elles font donc l'objet d'exigences des deux standards de par les critères 1.5 et G5.1 demandant aux porteurs de projets d'être en conformité avec les lois nationales.

(ils devront cependant être réévalués en fonction du scénario de référence). Le FSC requiert également plus spécifiquement que les taux de prélèvements garantissent la durabilité de la ressource forestière (5.6) et la mise en place de mesures pour maintenir, améliorer et restaurer les valeurs écologiques dont la biodiversité fait partie (5.5, 6.3).

On soulignera que le FSC, contrairement au CCBS, ne s'applique généralement pas sur les surfaces agricoles qui pourraient se situer dans l'unité de gestion. Celles-ci sont prises en compte si le document de gestion fait état de mesures spécifiques les concernant ou si celles-ci entravent l'atteinte des objectifs de gestion initialement fixés (ex : expansion des zones agricoles sur les séries de production conformément au C6.10). Ainsi, si des séries agricoles sont incluses dans la zone de projet, le FSC ne permettra pas de répondre aux attentes du CCB.

Prescriptions particulières pour les plantations

Dans le cadre du FSC, certaines prescriptions particulières ont été formulées concernant les plantations afin d'éviter des « effets pervers » qui consisteraient à déboiser des forêts naturelles au profit des plantations qui pourraient être certifiées. Ainsi le FSC formule des exigences dans les critères :

- **6.10** : pour proscrire la conversion des forêts naturelles en plantation à moins qu'elle ne concerne qu'une petite surface, hors de Forêt à Haute Valeur de Conservation (FHVC, cf. partie 1.3) et que soient démontrés des avantages conséquents en matière de conservation et
- **10.9** : pour rendre inéligibles les surfaces qui auraient été converties après 1994 (à moins d'être capable de démontrer que le porteur de projet ne peut en aucun cas avoir eu une responsabilité dans la conversion de la forêt naturelle en plantation).

Ces exigences ne sont pas formulées dans le cadre des CCBS, cependant, on remarquera qu'elles sont prises en compte dans le cadre des standards utilisés pour générer des crédits carbone : dans le cadre du VCS, les surfaces à planter qui ont été déboisées dans les 10 années précédant le projet ne seront pas éligibles, de même, pour le MDP pour les surfaces ayant été déboisées après le 31 décembre 1989.

Utilisation d'espèces non natives, produits chimiques, agents de lutte biologique et OGM

Les deux standards se rejoignent sur le fait qu'il est nécessaire d'éviter au maximum l'utilisation d'espèces non natives dans le cadre du projet. Si celles-ci devaient être utilisées, il sera alors nécessaire de démontrer leur avantage par rapport à des espèces natives (CBBS : B1.4 – FSC : 10.4), justifier qu'elles ne présentent pas de menaces sur l'environnement (CCBS : B1.4 – FSC : 10.8) et faire l'objet d'un suivi particulier (FSC : 6.9 - 10.4).

De même, le FSC et le CCBS requièrent que soit démontré que les espèces utilisées ne sont pas des espèces envahissantes et qu'elles ne permettent pas le développement de telles espèces dans le cadre du projet (B1.3 – 10.7 - 10.8)

Dans le cadre du FSC, selon C6.6 des CBBS, un certain nombre de produits chimiques dangereux pour l'environnement et la santé (dont la liste est donnée dans les documents FSC POL 30 001 et FSC GUI -30 001) sont proscrits dans le cadre de l'ensemble des opérations (dont le traitement des produits bois). Ce point n'est pas abordé dans le cadre du CCBS excepté les produits proscrits par les traités internationaux auxquels le projet doit se conformer (critère G5.1). Bien que ces produits ne fassent

pas l'objet de prescriptions particulières, ils devront être pris en compte dans l'estimation des différents impacts conformément au **B1.1**.

Concernant l'utilisation d'agents biologiques, le FSC, **C6.8**, recommande dans la mesure du possible de l'éviter et sinon, impose un contrôle et un suivi rigoureux. L'utilisation d'OGM, quant à elle est proscrite. Le CCBS se cantonne à proscrire les OGM qui pourraient être utilisés pour générer des réductions d'émissions (**B1.5**) sur la zone du projet.

On peut donc en conclure que le FSC est suffisant pour répondre aux exigences du CCBS sur les points concernant la description de l'état initial et des menaces sur la biodiversité ainsi que l'utilisation d'espèces non natives, les agents de lutte biologique et les OGM.

Quant aux autres conditions de mise en œuvre des activités, le FSC permet d'apporter un certain nombre de garanties permettant de préjuger d'impacts positifs nets sur la biodiversité dans la concession. Cependant, la certification FSC n'engage pas l'exploitant à définir un scénario de référence et évaluer les impacts sur la biodiversité qui seraient advenus dans cette hypothèse. Cette évaluation devra être réalisée dans le cadre du CCBS et les mesures de gestion des impacts évaluées en fonction de ce scénario. On remarquera que la comparaison par rapport à un scénario de référence au lieu d'un état initial peut amener à considérer des types d'impacts différents. A titre d'exemple, un scénario de référence correspondant à une gestion non durable des ressources forestières pourrait avoir des impacts positifs sur les espèces (animales et végétales) adaptées aux milieux dégradés et un scénario de projet qui consisterait à réhabiliter l'ensemble des zones dégradées par l'exploitation engendrerait alors un impact négatif sur ces espèces qui sera à prendre en compte.

b. Gestion des impacts sur les services écosystémiques

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
1.2b Gestion des impacts sur les services écosystémiques	CM1 / G2.4	6.1 / 5.5 / 6.4 / 6.5 / 10.6

On entend par services écosystémiques les bénéfices que la communauté peut tirer des écosystèmes parmi lesquels on compte⁶ :

- Services d'approvisionnement (nourriture, eau, produits forestiers, etc.).
- Services de régulations (régulation des inondations, sécheresse, dégradation des sols, qualité de l'air, climat, maladies, etc.)
- Services de soutien (formation des sols, cycle des nutriments)
- Services culturels.

Les services écosystémiques sont traités dans le cadre des CCBS dans les critères relatifs aux communautés (CM). De même que pour la biodiversité, les CCBS restent assez vague sur les mesures qui devront être mises en œuvre pour favoriser la conservation voire l'amélioration des services

⁶ Dans cette partie ne seront pas traités les services culturels et d'approvisionnement des populations (cf. enjeux sociaux) ainsi que les impacts sur le climat (hors du périmètre de l'étude).

écosystémiques. Encore une fois, les mesures mises en œuvre devront permettre d'atteindre un impact positif net pour les communautés évalué à partir de méthodologies « adaptées » par rapport au scénario de référence identifié (**CM1** et **G2.4**).

Le FSC, à travers différents critères, émet des exigences à respecter pour faire valoir la durabilité de ces services, notamment concernant :

- La reconnaissance puis le maintien voire l'amélioration des valeurs environnementales (**6.1, 5.5**) ;
- La mise en place des mesures de protection des écosystèmes existants dans le paysage (**6.4**) ;
- De minimiser les impacts de l'exploitation et des plantations (construction des routes, abatage, choix des espèces pour les plantations, etc.) sur les ressources hydriques et les sols (**6.5, 10.2**). Par ailleurs, une attention particulière est portée aux plantations pour éviter une dégradation à long terme des sols et de la qualité des eaux et la modification du réseau hydrique (**10.6**).

De même que pour la biodiversité, on peut dire que le FSC permet de garantir des bénéfices en termes de maintien des services écosystémiques dans la zone du projet (qui s'expliquent notamment par la mise en place de procédures d'exploitation à faible impact, la protection contre l'exploitation des zones humide et bordures de cours d'eau, etc.). Cependant, l'accès aux standards CCBS, de la même façon que pour la biodiversité, nécessite que ces bénéfices soient évalués par rapport aux impacts du scénario de référence et nécessite, en conséquence, une évaluation supplémentaire.

c. Gestion des déchets

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
1.2c Gestion des déchets	-	5.3 / 6.7

La question de la gestion des déchets n'est pas évoquée dans le référentiel CCBS bien qu'elle fasse implicitement partie de l'étude des impacts sur la biodiversité. Le CCBS n'impose pas contrairement au FSC de minimiser ceux-ci et d'envoyer les déchets chimiques, non organiques, etc. sur des filières de traitement adaptées. Cependant, la logique CCBS dans laquelle on mesure le bénéfice net sur la biodiversité et les services écosystémiques implique une évaluation des impacts liés à la question des déchets et le FSC permettra de répondre aux attentes du CCBS.

IV.1.3. Prise en compte des forêts et autres zones à haute valeur de conservation (HVC)

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
1.3 Prise en compte des forêts et autres zones à haute valeur de conservation (HVC)	G1.8 / G3.8 / B1.2 / CM1.2 / G3.6 <i>Cas particuliers : GL3</i>	9.1 / 3.3 / 9.2 / 9.3

L'élaboration du concept de Forêt à Haute Valeur de Conservation (FHVC) a été initiée par le FSC en 1999 et a été ensuite repris et développé par de nombreuses organisations et on parle aujourd'hui de concept de HVC qui est maintenant applicable à tout type d'habitat et écosystèmes.

On entend par FHVC (P.9 des P&C du FSC v.4) les aires forestières comportant un ou plusieurs des éléments à HVC suivant⁷ :

HVC	Description
HVC 1	Aires forestières qui présentent des concentrations de biodiversité importantes à l'échelle mondiale, nationale ou régionale HCV 1.1 Aires protégées HCV 1.2 Concentrations d'espèces vulnérables, menacées, ou en danger d'extinction HCV 1.3 Concentration d'espèces endémiques HCV 1.4 Concentrations saisonnières d'espèces
HVC 2	Vastes forêts à l'échelle du paysage qui abritent une unité d'aménagement ou qui en font partie, et à l'intérieur desquelles vivent des populations viables de plusieurs, voire de toute les espèces naturelles et ce, selon un modèle naturel de distribution et d'abondance
HVC 3	Aires forestières qui abritent des écosystèmes menacés, rares ou en voie de disparition, ou qui en font partie
HVC 4	Aires forestières fournissant des services écologiques qui, en circonstances critiques, s'avèrent essentiels HVC 4.1 : Protection des bassins hydrogéographiques HVC 4.2 : Contrôle de l'érosion HVC 4.3 : Protection contre les incendies
HVC 5	Aires forestières fondamentalement nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des communautés locales (zones nécessaires aux plantations, élevage, pêche, chasse, collecte PFNL)
HVC 6	Aires forestières qui s'avèrent essentielles à l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales

Tableau 2 : Description des six principaux types d'éléments HVC

Sur les enjeux liés à la prise en compte des HVC, les deux standards se rejoignent avec :

- une première phase d'identification (FSC : **9.1 et 3.3** et CCBS : **G1.8**)
- l'implication des parties prenantes du projet et la mise en œuvre d'un processus de consultation efficace dans leur identification et la définition des modalités pour leur maintien (FSC **9.1** et CCBS **G3.8**)

⁷ On remarquera que le FSC dans sa version 4.0 se restreint aux zones forestières alors que les CCBS s'étendent à tout type de couvert végétal. Les autres types de couvert seront pris en compte dans le cadre du principe 9 de la version 5.0 du FSC.

- la mise en œuvre de mesures spécifiques pour leur maintien et ou l'amélioration des attributs des HVC conformément au principe de précaution (**9.3** pour le FSC et, pour les CCBS, **G3.6**, **B1.2** pour les HVC 1 à 3 et **CM1.2** pour les HVC 4 à 6)

Critère Gold GL3 (CCB)

Le CCBS a la particularité de proposer aux porteurs de projets REDD+ un « niveau or » si le projet permet d'engendrer des bénéfices exceptionnels pour le climat, les communautés et/ou la biodiversité. Concernant la biodiversité, on entend par projet à bénéfices exceptionnels, les projets qui permettent de conserver la biodiversité sur des sites d'importance mondiale pour la conservation de la diversité, c'est-à-dire, qui remplit soit un critère de « vulnérabilité » soit un critère de « caractère irremplaçable ».

Le FSC ne donne pas la possibilité de bénéficier d'une certification spéciale dans le cas où l'un de ces critères serait vérifié. Par contre, l'étude d'identification des HVC réalisée dans le cadre du FSC et CCBS peut permettre de vérifier l'existence de ces bénéfices exceptionnels :

- la vulnérabilité est définie sur la base des définitions de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) : espèce en danger critique d'extinction (CR) et en danger (EN) et vulnérable (VU). Elles sont identifiées dans le cadre de l'identification des HCV 1.2;
- le caractère irremplaçable considère l'endémisme des espèces. L'identification des HCV 1.3 permettra d'apporter des éléments concernant ce critère CCBS, cependant, faute de définition claire de l'endémisme, la vérification de ce critère chiffré peut nécessiter des études complémentaires.

IV.2. Enjeux liés aux activités de gestion du projet

IV.2.1. Participation et consultation des parties prenantes

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
2.1 Participation et consultation des parties prenantes	G3.8 / G3.9	4.4 / 9.2

Nous constatons que, le CCBS donne plus de poids et insiste davantage sur la participation des parties prenantes et notamment des communautés locales et indigènes impliquées dans le projet que le standard FSC. Par exemple, dans le cadre du CCBS les communautés locales sont appelées à participer à la conception du projet : « les responsables de projet doivent décrire la teneur des discussions avec les parties prenantes et indiquer comment la proposition a été revue sur la base de ces contributions » (**G3.8**). Le critère **G3.9** lui insiste sur la mise en œuvre des mesures spécifiques pour la diffusion de l'information via la distribution aux parties prenantes et plus particulièrement aux communautés des « principaux documents de projet » pendant la période de commentaires et

de « réunions d'informations annoncés à la plus large audience possible dans les langues régionales et locales pertinentes ».

Le FSC, à travers les critères **4.4** et **9.2**, met l'accent sur les consultations avec les individus principalement touchés par les opérations forestières pour la planification et les opérations forestières (consultations maintenues sur toute la période d'exploitation) et à un public plus large pour la définition des FHVC.

Ainsi, quel que soit le type de projet REDD+ mis en œuvre, le processus de consultations des parties prenantes devra être renforcé pour accéder aux standards CCBS.

IV.2.2. Renforcement des communautés locales et populations indigènes

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
2.2 - Renforcement des communautés locales et populations indigènes	G4.2/ G4.3 / G4.4 <i>Cas particuliers : GL1</i>	4.1 / 7.3

Les deux référentiels indiquent que les communautés locales doivent avoir accès à la formation ainsi que les employés. Cependant, dans le cadre du FSC (**4.1 – 7.3**), la formation est souvent limitée aux activités d'exploitation forestière (hormis les employés, qui peuvent avoir accès à d'autres types de formation), alors que dans le cadre du CCBS les formations proposées aux communautés locales sont plus vastes et visent tout simplement le renforcement des capacités et le développement économique et social des communautés (gestion agricole, protection de l'environnement, marchés, etc.). Les CCBS recommandent de développer les principales compétences techniques notamment dans le domaine de l'implication des communautés (**G4.2**), réaliser des formations pour assurer l'implication des communautés locales au projet en ciblant l'ensemble des membres notamment les groupes minoritaires (**G4.3**).

Ainsi, on peut dire que le FSC permettra de répondre aux exigences du FSC dans le cadre de projets REDD+ où les populations seraient peu concernées : projet EFI, plantations sur des zones dégradées ou de protection de certaines zones d'intérêts. Par contre dans le cadre de projets de type agricole, plantation ou conservation pour les usages des communautés, le CCBS pourra se montrer plus exigeants sur les aspects renforcement des capacités.

Critère Gold GL1 (CCB)

Le renforcement des capacités de la population peut se faire également à travers l'appui à la mise en place de stratégies d'adaptation aux changements climatiques (diversification des revenus, etc.), cependant cette question n'est traitée que dans le cadre du « niveau or » proposé par les CCBS (cf. IV.3.1c relative aux risques naturels et anthropiques).

IV.2.3 Respect du droit des communautés locales et populations autochtones / FPIC

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
2.3 - Respect du droit des communautés locales et populations autochtones / FPIC	G5.3 / G5.4 (G5.6)	2.2 / 3.1 / 3.2 / 10.8

Les deux référentiels exigent le respect des droits coutumiers et juridiques des communautés locales et des peuples indigènes sur les terres et les ressources de la forêt. Le responsable du projet ne doit pas menacer directement ou indirectement les droits à la terre ou aux ressources de ces groupes et ne pourra y avoir accès que s'il a recueilli leur consentement préalable, libre et informé (FPIC) (critères **G5.3** pour les CCBS et **2.2**, **3.1** et **10.8** pour le FSC). En cas de relocalisation, les parties concernées devront donner leur accord libre et préalable et recevoir une compensation « juste et équitable » (**G5.4**), conformément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones (DNUDPA). Dans le cadre de la version 5.0, le FSC énonce plus spécifiquement le respect de la convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (1989) plus contraignante que la DNUDPA, mettant en avant les droits des populations autochtones.

En ce sens, on peut dire que le FSC permet de répondre aux exigences des CCBS.

Bien que non abordé par le FSC, la mise en place d'un projet REDD+ peut entraîner la délivrance de bénéfices spécifiques liés au carbone (crédits carbone). Dans cette éventualité, les CCBS exigent que des titres clairs et incontestables donnant le droit au carbone soient produits prouvant que le projet est réalisé au nom des propriétaires du carbone avec leur entier consentement (**G5.6**). Dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet REDD+ sur une concession, le FSC ne prévoit pas de garantir que les droits au carbone soient respectés.

IV.2.4 Santé, sécurité et droit du travail (cible principale: les travailleurs et leurs familles)

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
2.4 - Santé, sécurité et droit du travail (cible principale: les travailleurs et leurs familles)	G4.5 / G4.6	4.3 / 4.2 / 6.6

Les deux référentiels s'accordent sur le respect des droits de travailleurs (**4.2** et **4.3** pour le FSC et **G5.1** pour le CCBS) et l'atténuation des risques sur la santé et sûreté (**G4.6** pour les CCBS et, pour le FSC : **4.2** et **6.6**, spécifique à l'utilisation de produits chimiques). Le FSC est suffisant pour répondre aux exigences des CCBS.

IV.2.5 Compensations liées à l'utilisation des savoirs traditionnels et aux efforts produits par les populations locales

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
2.5 - Compensations liées à l'utilisation des savoirs traditionnels et aux efforts produits par les populations locales	CM1	3.4

Le critère du FSC 3.4 traite spécifiquement de la mise en œuvre de mécanisme de compensation formel pour l'utilisation des savoirs locaux en ce qui concerne l'usage d'espèces forestières et les systèmes d'aménagement. Cette question n'est pas traitée explicitement dans le cadre des CCBS mais implicite en ce qui concerne la répartition équitable des bénéfices du projet entre les membres des communautés pendant toute la durée de vie du projet (CM1).

Selon le type de projet REDD+ envisagé, le standard FSC permet plus ou moins de répondre aux exigences du standard CCBS. Si le projet n'implique pas directement les communautés, par exemple un projet de type EFI ou de plantations sur des zones dégradées ou de protection de certaines zones d'intérêts que les populations n'exploitent pas, on peut dire que le critère 3.4 permettra de répondre aux exigences du CCBS. Dans le cas où le projet impliquerait directement celle-ci : série de conservation à l'usage des populations, plantations pour la fourniture de bois de feu, projets agricoles pour réduire la pression sur les ressources, etc. alors une attention supplémentaire concernant la question du partage des bénéfices en fonction de l'implication des communautés dans le projet devra être apportée (identification précise des groupes concernés, de leur implication, des pertes potentielles et risques associés ainsi que la mise en œuvre d'un système de suivi-évaluation) pour satisfaire aux exigences des CCBS.

IV.3. Enjeux liés à la gestion des risques naturels et anthropiques

IV.3.1 Lutte contre les risques naturels et anthropiques dans la zone du projet

a. Risques liés aux conflits sociaux et fonciers

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
3.1a - Conflits sociaux et fonciers	G5 / G3.10	2.3 / 1.4 / 4.5

Les deux référentiels font référence à la mise en place de mécanismes de résolution de conflits fonciers et autres différends. Les deux standards mettent également l'accent sur la résolution des

conflits fonciers avant le démarrage du projet. Cependant, le CCBS donne une précision sur le délai de résolution de conflits (30 jours – critère G3.10).

Le FSC satisfait les exigences du CCBS et inversement, toutefois il faudrait veiller à respecter le délai indiqué par le CCBS (30 jours – critère G3.10).

b. Protection contre les activités illégales

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
3.1b Protection contre les activités illégales	G5.5	1.5

On entend par activités illégales ou illicites, les activités telles que les coupes illégales de bois ou la chasse pour la commercialisation. Sur ce point, les deux standards se rejoignent. Le CCBS à travers le critère **G5.5** demande à ce que toute activité illégale qui aurait des impacts sur le climat, la biodiversité et/ou les communautés soit réduite et fasse l'objet de mesures préventives et le FSC (**1.5**) demande à ce que soit mis en place un système de mesures préventives via la protection contre les activités illégales. Sur cette question, le FSC permet de répondre aux exigences du CCBS.

c. Lutte contre les autres risques naturels et anthropiques dans la zone du projet

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
3.1c Lutte contre les autres risques naturels et anthropiques dans la zone du projet	G3.5 <i>Cas particuliers : GL1</i>	10.7

Le FSC recommande la mise en place de mesures préventives contre les risques naturels et anthropiques (**10.7**). Bien que le critère fasse référence au principe 10 relatif aux plantations, il s'applique implicitement à l'ensemble de l'unité de gestion. Sur ce point, le FSC permet de répondre aux exigences du CCBS.

Critère Gold GL1 (CCBS)

De la même manière que pour le critère « gold » pour la biodiversité (**GL3**), le standard CCBS accorde un « niveau or » aux projets prévoyant un appui important à la biodiversité et/ou aux communautés pour l'adaptation aux changements climatiques. L'adaptation aux changements climatiques est un point qui n'est pas abordé par le FSC et pour lequel, dans le cadre du CCBS, il sera nécessaire de mettre en place des études et activités supplémentaires pour atteindre ce niveau or, à savoir :

- L'identification des évolutions potentielles du climat dans la région de la zone du projet ;
- Une étude de vulnérabilité de la biodiversité aux changements climatiques ;
- La mise en place de mesures spécifiques pour favoriser l'adaptation des espèces vulnérables aux changements climatiques (amélioration de la connectivité des habitats, préservation des services écologiques essentiels, etc.) ;
- La démonstration que les activités du projet aideront effectivement les espèces menacées à s'adapter.

IV.3.2 Risques de déplacement des pressions hors de la zone du projet (fuites)

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
3.2 Risques de déplacements des pressions hors de la zone de projet (fuites)	B2 et CM2 (1 à 3)	10.2 / 10.8

Le CCBS est exigeant sur cet aspect et demande que soit réalisée une identification des effets négatifs que pourrait entraîner le projet sur la biodiversité et les services écosystémiques en dehors de la zone du projet, que des mesures d'atténuation soient mises en œuvre et d'évaluer l'impact résiduel suite à ces mesures d'atténuation. Si l'impact résiduel négatif sur la biodiversité ou les communautés est supérieur ou équivalent aux impacts positifs nets dans la zone du projet, alors le projet ne sera pas éligible au CCBS.

Dans le cadre de l'exploitation, le FSC n'émet pas d'exigences sur la prise en compte des impacts hors site. A titre d'exemple, le FSC, dans le cas où la concession serait sujette à de l'exploitation illégale, recommande que soient mises en place des mesures préventives pour la proscrire de la concession, mais aucune mesure n'est mise en place pour évaluer les impacts que le projet pourrait avoir en déplaçant ces facteurs de pression hors de la zone du projet.

Dans le cadre des plantations, le critère **10.8** du FSC demande à ce que soient suivis les impacts négatifs (sur les ressources en eau, le bien-être des communautés, etc.) en dehors de la zone du projet et le critère **10.2** que soit démontré que la conception des plantations n'engendre pas de pressions sur les forêts naturelles. Cependant, les impacts considérés s'appliquent à la conception des plantations : leur établissement ne doit pas entraîner la colonisation des milieux avoisinant par des espèces envahissantes, épuiser les ressources hydriques, diminuer la fertilité des sols, etc. En ce qui concerne les populations, des dispositions particulières devront être prises pour la protection des droits locaux de propriété, d'utilisation ou d'accès (ces droits seront conservés ou feront l'objet d'une cession avec le consentement des parties impliquées). Ainsi, à titre d'exemple, le déplacement d'activités agricoles (en cours ou prévisibles) hors de la zone du projet sur des zones forestières ne sera pas pris en compte dans le cadre du FSC mais devra être évalué, faire l'objet d'un suivi particulier voire la mise en place de mesures spécifiques pour le CCBS.

IV.3.3. Permanence

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
3.3 Permanence	B1 / CM1 / G3.7 G3.11 / G4.7	1.6 / principe 7 / 5.1

Dans le cadre du FSC (**1.6**), les gestionnaires forestiers doivent faire la preuve d'un engagement à long terme au FSC (on notera que, dans le cadre de la V5.0, cet engagement doit faire l'objet d'une déclaration publique accessible à tous). Aussi, pour garantir la mise en place des mesures, le FSC demande à ce que les mesures adoptées soient intégrées dans les plans de gestion de la société (Plan d'aménagement – **principe 7**), documents faisant foi lors des contrôles par l'administration.

Contrairement au CCBS où le projet aura une durée de vie limitée, on ne parlera pas dans le cadre du FSC de bénéfices sur la durée de vie du projet et au-delà. Le CCBS exige que soit réalisée en amont l'évaluation de l'ensemble des impacts potentiels et des mesures qui seront prises sur la durée de vie du projet (**B1, CM1**) et au-delà de la durée de vie du projet (**G3.11**). Ainsi, les CCBS nécessitent une conception initiale de projet plus solide pour réduire au maximum les risques potentiels et garantir la permanence.

Pour la mise en œuvre des activités du projet, les deux standards demandent à ce que soient apportées des preuves suffisantes sur la viabilité des ressources notamment économiques et financières des organisations porteuses pour garantir la durabilité des activités (**G3.11, G4.7** pour les CCBS et **5.1** pour le FSC).

Ainsi, dans l'objectif d'une certification par le standard CCBS, le FSC apporte de sérieuses garanties sur la permanence des mesures de gestion durable qu'il encadre. Cependant, dans la conception initiale du projet, l'ensemble des impacts des activités devront être évalués sur le long terme afin de répondre aux exigences du CCBS.

IV.4. Transparence/communication au public, suivi et intégration des résultats de suivi dans le système de gestion

IV.4.1 Transparence – communication au public

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
4.1 - Transparence – communication au public	G3.1 / G3.2 / G3.3 à G3.9 / B3.3 / CM3.3	7.1 / 7.4 / 10.1 / 9.3 / 8.5

Concernant la documentation sur les impacts sociaux et environnementaux, dans le cadre du CCBS, le porteur de projet doit fournir un récapitulatif des objectifs principaux du projet (**G3.1**), une description de l'ensemble des activités à mettre en place et des impacts prévus sur la durée de vie du projet et au-delà (**G3.2 – G3.7**) dont les HVC (**G3.6**) et mesures d'atténuation des risques (**G3.5**), la communication et publication du plan de suivi des impacts sur les communautés (**CM3.3**), la biodiversité (**B3.3**) et le climat (**CL3**) et ses résultats, la communication des risques du travail et mesures d'atténuation (**G4.6**). Le PDD du projet (ainsi que les documents d'audit) sera mis en ligne et accessible à tous sur le site du CCBA. Un rapport de suivi dans l'année suivant le projet devra également être diffusé au public et plus particulièrement aux communautés et parties prenantes.

Dans le cadre du FSC, les résultats de l'étude de l'état initial et les objectifs de gestion et mesures de protection et suivi environnemental pour l'exploitation, les plantations et les FHVC doivent être intégrés au plan d'aménagement (**7.1 – 10.1 – 9.3**) ou, plus généralement, les documents de gestions (selon la version V5.0) qui régulent les activités menées au sein de l'unité de gestion dont les déclarations d'objectifs et les politiques. L'organisation devra éditer un résumé de son plan d'aménagement pour diffusion au public (**7.4**). On notera que dans le cadre du FSC, les rapports d'audit sont également publics et accessible via le site FSC. Un rapport de suivi résumé devra également être mis à disposition du public (**8.5**).

On peut donc dire, bien que les types de communication au public soient différents, que les standards se rejoignent dans le sens où ceux-ci imposent la transparence à l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour l'environnement et les communautés.

IV.4.2 Suivi et évaluation des impacts

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
4.2 - Suivi et évaluation des impacts	CM3.1 / CM3.2 / CM3.3 / G3.8 B3.1 / B3.2 / B3.3	8.2 (b,c,d) / 8.1 / 9.4 / 10.8 / 4.4

Les deux standards impliquent la mise en œuvre de systèmes de suivi pertinents et complets à la fois pour les impacts sociaux (**CM3.1 / CM3.2 / CM3.3** dans le cadre du CCBS et **8.1 / 8.2d / 10.8** pour le FSC), environnementaux (**B3.1 / B3.2 / B3.3** dans le cadre du CCBS et **8.2 - b, c, d / 8.1 / 10.8** pour le FSC) et plus spécifiquement pour les HVC (**G3.8** et **9.4**) dans la zone du projet. Cependant, on dénote une différence entre les deux standards qui réside dans la place importante des processus de consultation dans le système de suivi. Le CCBS, en conformité avec le critère **G3.8**, préconise le développement d'un plan de poursuite des consultations sur les impacts et mesures à mettre en place (en particulier, concernant les bénéfices des communautés) entre les gestionnaires du projet et tous les groupes communautaires impliqués. La poursuite des consultations tout au long du projet est spécifiée dans le critère **4.4** du FSC mais uniquement pour les communautés directement touchées par le projet.

Étant donné les différences entre les approches FSC et CCBS, les bénéfices environnementaux et sociaux étant évalués par rapport à une situation de référence dans le cadre du CCBS, des indicateurs de suivi pourront s'avérer différents dans le cadre du FSC et du CCBS selon les projets auxquels seront appliqués les référentiels.

Par contre, le FSC n'implique pas la mise en œuvre d'un système de suivi sur les impacts socio-environnementaux en dehors de la zone du projet qui doivent être pris en compte dans le cadre du CCBS conformément aux critères **CM3.1** et **B3.1**.

De même, dans certains cas, pour justifier de son scénario de référence, le porteur de projet utilisera une zone dite « de référence » qui pourra faire l'objet d'un suivi périodique. Le suivi des impacts socio-environnementaux du scénario de référence sur cette zone ne sera pas pris en compte dans le cadre du FSC.

IV.4.3 Intégration des résultats du suivi dans le système de gestion

Enjeux	Critères CCBS	Critères FSC
4.3 - Intégration des résultats du suivi dans le système de gestion	(G3.8)	7.2 / 8.4

L'intégration des résultats du monitoring est particulière au standard FSC et aux activités forestières, puisqu'il demande de reprendre les résultats du suivi dans le plan d'aménagement (**8.4 – 7.2**). Le CCBS, du fait de la mise à disposition d'un certificat de 5 ans, ne prévoit pas de critère vérifiable spécifique à l'intégration des résultats dans le plan de gestion bien que cette notion soit implicite : la conception des opérations doit générer des impacts positifs sur les communautés et la biodiversité dans le site du projet (et pas d'impacts négatifs dans la zone du projet) et le projet requiert l'identification et l'évaluation d'indicateurs de suivi au cours du temps. On notera par ailleurs la notion de « gestion adaptative » mentionnée dans le critère **G3.8**. En conséquence, la certification FSC permet de répondre aux attentes du CCBS.

IV. Conclusion

Dans le cadre d'une concession certifiée ou visant la certification FSC où serait mis en œuvre un projet REDD+, le standard FSC permet d'apporter un certain nombre de réponses et des processus opérationnels efficaces qui permettront au porteur de projet de prétendre aux standards CCBS : parmi celles-ci, on peut noter :

- l'évaluation de l'état initial en termes de conditions socio-économiques et sur la biodiversité ;
- l'adoption de mesures efficaces pour réduire certaines menaces dans la zone du projet (protection contre les activités illégales, formation à des pratiques respectueuses de l'environnement, gestion appropriée des déchets, protection des services écosystémiques, etc.) ;
- l'identification, la protection et le suivi des zones HVC sur l'unité de gestion ;
- le respect des droits des communautés et des peuples autochtones ;
- le développement d'opportunités d'emploi et le respect du droit du travail (notamment en matière de santé et sécurité) ;
- la mise en place de mesures d'atténuation des risques dans la zone du projet ;
- la mise en œuvre d'une gestion transparente et de procédures de suivi efficaces ;
- des garanties sur la permanence.

Les points critiques majeurs entre les standards qui persistent et nécessiteront un investissement supplémentaire au porteur de projet sont :

1. L'évaluation des impacts par rapport à un « scénario de référence » vs « état zéro » :

La génération d'impacts positifs nets sur la zone de projet est une particularité des CCBS, pour démontrer que le projet génère en effet des impacts positives nets sur les communautés, le standard a développée la notion du « scénario de référence » et de « projections du scénario de référence ». Cette notion n'existe pas dans le standard FSC. Les impacts du projet seront ensuite évalués par rapport à ce scénario de référence 'sans projet'.

Ainsi, afin de prétendre aux CCBS, le concessionnaire devra investir dans la réalisation d'études complémentaires pour modéliser ce scénario de référence et réévaluer les impacts par rapport à cette situation hypothétique.

Deux cas se présentent alors :

- (i) La concession est déjà aménagée et dispose de ou vise la certification FSC. Dans ce cas, le scénario de référence correspondra à un scénario historique projeté. Les études socio-économiques et biodiversité réalisées ou à réaliser dans le cadre du FSC apporteront d'ores et déjà un nombre important d'éléments pour établir le scénario de référence. Elles devront être ajustées pour permettre la projection de celui-ci sur la durée de vie de projet et au-delà dans la zone du projet et les bénéfices attendus évalués en fonction du scénario.
- (ii) La mise sous aménagement et la certification FSC de la zone du projet constitue le projet REDD+ en tant qu'alternative à un scénario de déforestation planifiée ou non, dégradation non planifiée par les populations ou un mode de gestion forestière non durable. Dans ce

cas, les études à réaliser pour la projection du scénario de référence seront plus complexes et plus coûteuses. Les études socio-économiques réalisées dans le cadre du FSC ne permettront pas d'apporter suffisamment d'éléments pour son élaboration :

- dans le cas d'un scénario de déforestation planifiée : le porteur de projet devra disposer des preuves suffisantes pour justifier du scénario (documents légaux de délégation de la gestion des terres à ces fins, etc.) et modéliser les modifications socio-économiques et sur la biodiversité qui en résulterait ;
- dans le cas d'un scénario de déforestation et dégradation non planifiées : des études socio-économiques et projections quantifiées des besoins des populations pour l'agriculture et les ressources devront être réalisées (analyses par images satellites à différentes dates, etc.) ;
- dans le cas d'un scénario de dégradation par de l'exploitation non durable, si le porteur de projet ne dispose pas des documents descriptifs du mode de gestion qui aurait eu lieu, il devra investir dans une étude permettant de caractériser les pratiques « communément admises » sur une zone dite de référence.

2. La prise en compte des surfaces agricoles dans le processus de certification

La certification de gestion forestière FSC s'applique principalement aux surfaces forestières naturelles et aux plantations. Les autres types de végétation et notamment les surfaces agricoles, si elles sont incluses dans l'unité de gestion⁸, ne sont pas soumises aux principes et critères du FSC à moins que des prescriptions particulières soient incluses dans les documents de gestion. Ainsi, pour tout projet REDD+ à caractère agricole : intensification ou diversification agricole, etc. visant à diminuer les pressions sur la ressource forestière, la certification FSC apportera des éléments pertinents en termes de diagnostic socio-économiques mais ne sera pas suffisante pour prétendre aux CCBS.

3. La place des consultations des parties prenantes et l'implication des populations dans la conception du projet

Comme identifié dans la partie 2.1, quel que soit le type de projet REDD+ et en particulier si celui-ci implique directement les populations locales, les processus de consultations sur les opérations de gestion et les bénéfices sur le long terme devront être renforcés et réalisés avec un large public.

4. Prise en compte et suivi des impacts hors de la zone du projet

La certification FSC n'est pas suffisante pour garantir des impacts positifs et/ou mettre en place des mesures d'atténuation des impacts négatifs en termes socio-économiques et de biodiversité en dehors de la zone du projet. La mise en place de mesures d'atténuation et de suivi sera particulièrement importante dans le cadre de projets REDD+ alternatifs à des opérations de déforestation ou dégradation non planifiée. Une attention particulière devra être portée sur les pressions sur les ressources hors de la zone du projet engendrées par les acteurs de

⁸ On notera que dans certains pays comme le Cameroun, une fois identifiées, les séries agricoles sont exclues de l'unité de gestion du concessionnaire.

déforestation/dégradation identifiés dans le scénario de référence mais également engendrées par le projet, par les travailleurs venus d'autres régions.

Par contre, on notera que le FSC peut être suffisant dans le cadre de projets de type plantations sur des zones dégradées ou non boisées dans le sens où le FSC exige que soit prouvé et suivi que ne surviennent pas d'impacts négatifs de type dispersion d'espèces envahissantes, de ravageurs, rupture des corridors écologiques, etc. à l'intérieur et hors de la zone du projet. Les plantations ne pourront pas être réalisées sur des aires de forêts naturelles et devront permettre un retour à la couverture forestière naturelle.

5. Conception du projet plus solide sur le long terme

La conception initiale du projet doit permettre d'évaluer les impacts sur toute la durée du projet et au-delà de l'exploitation sur la zone du projet. Ainsi, l'accès aux CCBS demandera la réalisation d'études plus poussées pour évaluer les impacts attendus par le projet à la fois à l'intérieur et hors de la zone du projet. Cependant, on notera que la certification FSC apporte une garantie non négligeable en terme de permanence et d'intégration des résultats du système de suivi dans la gestion du projet puisque à partir du moment où les objectifs et les moyens de réalisation du projet seront intégrés aux documents de gestion de la concession, les audits annuels de l'unité de gestion les prendront en compte.

On peut donc en conclure que, de manière globale :

- *Dans le cas où le projet REDD+ n'implique pas directement les communautés, par exemple un projet de type EFI (augmentation des DMA, optimisation du réseau d'exploitation, etc.) ou de restauration/plantations sur des zones dégradées/non boisée ou de protection de certaines zones d'intérêts que les populations n'exploitent pas :*

Le FSC permettra de répondre à la majorité des attentes des CCBS en termes d'impacts sur la biodiversité et les communautés. Le porteur de projet devra néanmoins prévoir la réalisation d'une étude spécifique à l'élaboration et à la projection du scénario de référence, réévaluer les impacts attendus du projet par rapport à celui-ci sur le long terme ainsi que vérifier et suivre les éventuels impacts hors de la zone du projet (par exemple, si le projet induit un sacrifice d'exploitation, vérifier si celui-ci n'est pas compensé ailleurs, etc.) ;

- *Dans le cas où le projet implique directement les populations ou différents acteurs que le porteur de projet (dans les scénarii de référence et/ou de projet), par exemple, mise en place de séries de conservation à l'usage des populations, de plantations pour la fourniture de bois de feu, de projets agricoles pour réduire la pression sur les ressources, etc. :*

Pour répondre aux exigences des CCBS, outre la mise en œuvre d'études supplémentaires potentiellement coûteuses pour la définition et la projection du scénario de référence, des mesures particulières devront être prises pour renforcer les études et le suivi des conditions socio-économiques, les processus de consultations, minimiser et suivre les impacts sur les communautés et la biodiversité sur le long terme notamment hors de la zone du projet. Ceci est particulièrement vrai dans le cas où les surfaces agricoles sont à considérer dans les scénarios de références et/ou de projet.

ANNEXE : Enjeux socio-environnementaux et critères des standards FSC et CCBS

		Critères ciblant les enjeux dans les standards			
		Critères	CCBA Description (source: CCB, 2008)	Critères	FSC Description (source: Bureau Veritas, 2009)
1	Enjeux liés aux activités de projet (restrictions et évaluation des impacts, inclus l'analyse de l'état initial)			7	
1.1	Enjeux sociaux				
1.1.a	Analyse de l'état initial et de son évolution sans le projet (état initial/ étude d'impact + scénario de référence)				
	<i>Description des aspects sociaux économiques et culturels des communautés</i>	G1.5	Les responsables du projet doivent décrire la zone du projet en incluant toutes les informations ci-dessous : Une description des communautés se trouvant dans la zone du projet, comprenant des informations socioéconomiques et culturelles dépeignant la diversité sociale, économique et culturelle des communautés (richesse, genre, âge, ethnicité, etc.), permettant de distinguer les communautés ou groupes spécifiques tels que les peuples autochtones et décrivant toute caractéristique spécifique.	7.1 (b et h)	7.1 Le plan d'aménagement et ses annexes doivent comporter : b) une description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, des conditions de propriété, des conditions socio-économiques et un profil des territoires adjacents; h) des cartes indiquant les ressources de la forêt, les aires protégées, la gestion envisagée et le système de propriété foncière ;
		G1.6	Une description de l'utilisation actuelle des terres et des droits de propriété coutumiers ou juridiques notamment des droits des communautés dans la zone du projet, en identifiant tout conflit ou différend actuel ou non résolu et en décrivant tout différend foncier des dix dernières années pour lequel une solution a été trouvée (voir aussi G5).		
	<i>Elaboration d'un scénario de référence</i>	G2.4	Décrire les impacts potentiels du scénario de référence 'sans projet' sur les communautés de la zone, notamment sur l'eau, les sols et les autres systèmes écologiques d'importance locale.		
1.1.b	Impacts sociaux des activités (définition et formulation des activités)				
	<i>Conception d'activités visant les communautés</i>	G3	Le projet doit être décrit avec suffisamment de détails pour permettre à une tierce personne de l'évaluer. Les projets doivent être conçus de manière à réduire les risques sur les bénéfices attendus pour le climat, les communautés et la biodiversité et à maintenir ces bénéfices au-delà de la durée de vie du projet. Une participation locale efficace lors de la conception et la mise en oeuvre du projet est essentielle à l'optimisation des bénéfices multiples, de l'équité et de la durabilité. Les projets qui fonctionnent de manière transparente recueillent la confiance des parties prenantes et des entités externes et leur permettent plus efficacement de participer au projet. Activités qui doivent permettre d'améliorer le bien-être social et économique des populations.	4.4	La planification et les opérations d'exploitation doivent tenir compte des résultats d'évaluations d'impact social. Des consultations doivent être maintenues avec les individus et groupes directement touchés par les opérations d'exploitation forestière.
	<i>Activités visant les communautés sur le site du projet</i>	CM1	Le projet doit générer des impacts positifs nets sur le bien-être économique et social des communautés et garantir que les coûts et les bénéfices soient partagés de manière équitable entre les membres des communautés et les groupes constituants pendant la durée de vie du projet. Les projets doivent préserver ou renforcer les éléments de haute valeur pour la conservation (identifiés en G1) de la zone qui présentent une importance particulière pour le bien-être des communautés. Le projet doit générer des impacts positifs sur le bien-être social et économique des communautés et cela sur toute la durée de vie du projet;	3.2/ 4.1/ 5.1/5.2/5.4/1 0.3	3.2 La gestion des forêts ne menace ni ne diminue, directement ou indirectement, les ressources ou les droits fonciers des Peuples autochtones. 4.1 Les communautés habitant dans ou à proximité de la région soumise à la gestion forestière devraient recevoir des opportunités en matière d'emploi, de formation ou d'autres services. 5.1 La gestion forestière devrait s'efforcer d'atteindre une viabilité économique tout en tenant compte de la totalité des coûts environnementaux, sociaux et opérationnels, ainsi que des investissements nécessaires à maintenir la productivité écologique de la forêt. 5.2 Les opérations de gestion forestière et de marketing devraient encourager l'utilisation optimale et la transformation locale de l'ensemble des produits de la forêt.
	<i>Activités visant les communautés sur le site du projet</i>	CM2	Les responsables du projet doivent évaluer et atténuer tout impact social et économique éventuel lié au projet, qui réduit le bien-être social et économique des principales parties prenantes vivant en-dehors de la zone du projet. Les activités du projet doivent au minimum n'avoir aucun effet négatif sur le bien-être des parties prenantes vivant en-dehors du site. Le projet ne doit pas générer d'impact négatif en dehors du projet et ne pas impacter négativement le droit coutumier des populations.		5.4 Les opérations de gestion forestière devraient tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale en évitant de dépendre d'un seul produit. 10.3 Une diversité dans la composition des plantations doit être promue afin d'en améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut porter sur la dimension et la répartition des unités d'aménagement au sein du paysage, sur le nombre et la composition génétiq

			<p><i>Le critère de niveau 1 portant sur les bénéfices exceptionnels pour les communautés reconnaît les approches qui favorisent explicitement les plus pauvres en ciblant des bénéfices en faveur des communautés globalement plus pauvres et les ménages et les individus plus vulnérables au sein de ces communautés. Ainsi, les projets carbone liés à l'utilisation des terres peuvent contribuer fortement à la réduction de la pauvreté et au renforcement des moyens d'existence durables de ces groupes. Les populations plus pauvres ont généralement un accès plus limité aux terres et aux autres ressources naturelles. Pour satisfaire ce critère optionnel, il faut ainsi des approches innovantes qui permettent aux ménages plus défavorisés de participer efficacement aux activités d'utilisation des terres. Par ailleurs, ce critère demande à ce que le projet ne nuise pas aux membres plus pauvres et plus vulnérables des communautés, en décrétant qu'aucun membre d'un groupe social plus pauvre ou plus vulnérable ne subisse un effet négatif net en termes de bien-être ou de droits.</i></p>		
1.2	Enjeux environnementaux				
1.2.a	Gestions des impacts sur la biodiversité				
	<i>etat initial évaluation des menaces</i>	G1.2	Conditions originales sur le site du projet: décrire les types et l'état de la végétation du site	6.1	Des études d'impacts doivent être réalisées, en relation avec l'échelle et l'intensité des opérations ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées. Ces études doivent être intégrées au système de gestion. Elles doivent traiter aussi bien de la protection des paysages que des impacts d'éventuelles installations de transformation sur place. Les études d'impact sur l'environnement doivent être effectuées avant le commencement des opérations perturbatrices.
		G 1.7	<i>Conditions originales sur le site du projet:</i> Une description de la biodiversité sur la zone du projet: diversité des espèces et écosystèmes (types d'habitats, communautés biotiques, écorégions, etc) et des menaces qui l'affectent, en appliquant des méthodologies adaptées appuyées si possible sur des références pertinentes		
		B1.1	Appliquer des méthodologies adaptées (<i>outils proposés mais pas obligatoires</i>) pour estimer l'évolution de la biodiversité suite au projet, dans la zone du projet et pendant toute sa durée de vie. Cette estimation doit s'appuyer sur des hypothèses bien définies et défendables. Le scénario "avec le projet" doit être comparé au scénario de référence "sans projet" pour la biodiversité tel que finalisé en G2. La différence (c'est-à-dire) le bénéfice net pour la biodiversité doit être positive.		
		G2.5	<i>Projection du scénario de référence :</i> Décrire les impacts potentiels du scénario de référence "sans projet" sur la biodiversité de la zone (disponibilité de l'habitat, connectivité des paysages, espèces menacées, ...)		
	<i>conditions sur la mise en œuvre des activités</i>	B1.1	Appliquer des méthodologies adaptées (<i>outils proposés mais pas obligatoires</i>) pour estimer l'évolution de la biodiversité suite au projet, dans la zone du projet et pendant toute sa durée de vie. Cette estimation doit s'appuyer sur des hypothèses bien définies et défendables. Le scénario "avec le projet" doit être comparé au scénario de référence "sans projet" pour la biodiversité tel que finalisé en G2. La différence (c'est-à-dire) le bénéfice net pour la biodiversité doit être positive.	7.1(f)	Le plan d'aménagement et ses annexes doivent comporter f. les garanties environnementales basées sur les études d'impact sur l'environnement;
				5.6	Les taux de prélèvements des produits forestiers ne doivent pas excéder les niveaux permettant un maintien durable de ces prélèvements Les fonctions et les valeurs écologiques doivent être maintenues intactes, améliorées ou restaurées, notamment :
				6.3	a) la régénération et la succession de la forêt; b) les diversités génétiques, des espèces et des écosystèmes;
				5.5	c) les cycles naturels qui affectent la productivité de l'écosystème forestier. Les opérations forestières doivent reconnaître, maintenir et, le cas échéant, augmenter la valeur des différentes ressources et différents services de la forêt, par exemple, la protection des bassins versants et zones de pêches connues
				6.2	Des mesures pour garantir la protection d'espèces rares et menacées et de leur habitat (par exemple, zones de nidification et d'alimentation) doivent être prises. Des zones de conservation et des aires protégées, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées doivent être établies. La chasse, la collecte et le piégeage inappropriés doivent être contrôlés.

			10.2	La conception et la disposition des plantations doivent promouvoir la protection, la réhabilitation et la conservation des forêts naturelles et ne pas accroître la pression exercée sur celle-ci. Des couloirs de migration, des ripisylves et une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différents, doivent être considérés lors de la conception d'une plantation, en fonction de la taille de l'unité de gestion. La dimension et la disposition des différentes parcelles plantées doivent correspondre à la structure des peuplements au sein du paysage naturel.
			10.3	Une diversité dans la composition des plantations doit être promue afin d'améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut porter sur la dimension et la répartition des unités d'aménagement au sein du paysage, sur le nombre et la composition génétique des espèces, sur les classes d'âges et sur la structure des plantations.
			10.5	Une partie de l'aire forestière aménagée, en relation avec l'étendue des plantations, doit être gérée de façon à permettre le retour d'une couverture forestière naturelle. Cette proportion sera déterminée par les normes régionales.
			6.10	<i>La conversion de forêts en plantation ou pour d'autres usages du sol ne doit pas avoir lieu, à l'exception des circonstances où cette conversion :</i> <i>a) ne concerne qu'une très petite partie de l'unité d'aménagement forestier;</i> <i>b) n'a pas lieu dans les forêts à haute valeur pour la conservation;</i> <i>c) procurera des avantages supplémentaires substantiels et sûrs en matière de conservation sur l'ensemble de l'unité d'aménagement forestier.</i>
			10.9	<i>Les plantations établies sur des aires converties de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement être certifiées. La certification peut néanmoins être accordée dans certains cas où suffisamment de preuves sont apportées à l'organisme de certification, démontrant que le gestionnaire ou le propriétaire n'est pas responsable, directement ou indirectement, de ladite conversion.</i>
			10.4	Les espèces plantées doivent être sélectionnées en tenant compte de leur adaptabilité au site ainsi que des objectifs de gestion. Afin d'améliorer la conservation de la diversité biologique, les espèces indigènes doivent être préférées aux espèces exotiques lors de la conception des plantations et de la restauration d'écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que lorsque leurs performances sont meilleures que celles des espèces locales. Elles doivent faire l'objet d'un suivi attentif afin de détecter toute mortalité, maladie ou invasion de ravageurs inhabituelles, ainsi que tout impact écologique néfaste.
			6.9	L'utilisation d'espèces exotiques doit être attentivement contrôlée et activement suivie afin d'éviter les impacts écologiques négatifs.
			10.8	Le suivi des plantations doit se faire en relation avec l'échelle et la diversité des opérations et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux sur le site et hors du site (régénération naturelle, impacts sur la ressource hydrique et la fertilité du sol, impacts sur le niveau de vie et le bien-être des communautés locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes 8, 6 et 4. Aucune espèce ne devrait être plantée sur une large échelle tant que des tests locaux et/ou que l'expérience n'aient démontrés qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, n'est pas envahissante et n'a pas d'influence écologique néfaste significative sur les autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition des terres pour les plantations, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'utilisation ou d'accès.
			10.7	Des mesures préventives doivent être prises contre les ravageurs, les épidémies, les incendies et l'introduction de plantes envahissantes. La gestion intégrée des ravageurs doit représenter un aspect important du plan d'aménagement, s'appuyant principalement sur des méthodes de contrôle biologique plutôt que sur l'utilisation de produits chimiques (pesticides, engrais). Le gestionnaire doit, autant que possible, limiter l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques, aussi bien en plantation qu'en pépinière. Les critères 6.6 et 6.7. traitent également de l'utilisation des produits chimiques.
	<i>prescriptions particulières - sauvegardes / plantations</i>			
	<i>Utilisation d'espèces non natives, produits chimiques, agents de lutte biologique et OGM</i>			
		Décrire les contre-effets possibles de l'intégration d'espèces non natives dans l'environnement de la région, notamment les impacts sur les espèces natives et l'introduction de maladies. Justifier toute utilisation d'espèce non-native en comparaison d'espèces natives.	B1.4	
		Identifier toutes les espèces que le projet utilisera et montrer qu'aucune espèce envahissante connue ne sera introduite dans la zone concernée par le projet. Démontrer également qu'aucune population d'espèce envahissante n'augmentera à cause du projet.	B1.3	

				6.6	Les systèmes de gestion doivent promouvoir le développement et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte phytosanitaire et s'efforcer d'éviter l'usage de pesticides chimiques. Les produits de types 1A et 1B selon l'Organisation Mondiale de la Santé, ceux à base d'organochlorés, ceux qui sont persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tous les pesticides bannis par des traités internationaux doivent être proscrits. Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être offerts aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé ou l'environnement. <i>Ce dernier pt est traité ds la partie impact sociaux son équivalent CCB est le G4.6</i>
	B1.5	Garantir qu'aucun OGM n'est utilisé pour générer des réductions ou des absorptions d'émissions de GES		6.8	L'utilisation d'agents biologiques doit être documentée, minimisée, contrôlée et strictement suivie, selon les prescriptions légales et selon un protocole scientifique reconnu au niveau international. L'usage d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrit.
1.2.b	Gestion des impacts services écosystémiques (ressources en eau, sols, air, paysage - sont exclus ici la séquestration stockage du carbone et valeurs culturelles)	CM1.1	Appliquer des méthodologies adaptées (prop an annexes) pour estimer les impacts sur les communautés, notamment sur tous les groupes constituant socioéconomiques et culturels tels que les peuples autochtones (définis en G1), suite aux activités prévues. Une estimation crédible des impacts doit intégrer l'évolution du bien-être des communautés suite aux activités du projet ainsi qu'une évaluation des impacts par les groupes concernés. À cet effet, il faut des hypothèses clairement définies et défendables sur les impacts potentiels sur le bien-être social et économique (en restreignant l'évaluation au bien-être basé sur des activités conformes aux lois statutaires ou aux droits coutumiers), notamment les impacts des changements des ressources naturelles et des services écologiques identifiés comme importants par les communautés (ressources en eau et des sols notamment) , pendant la durée de vie du projet. Le scénario 'avec projet' doit être ensuite comparé à celui 'sans projet' du bien-être économique et social en l'absence du projet (finalisé en G2). La différence (c'est-à-dire les bénéfices pour les	6.1	Des études d'impacts doivent être réalisées, en relation avec l'échelle et l'intensité des opérations ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées. Ces études doivent être intégrées au système de gestion. Elles doivent traiter aussi bien de la protection des paysages que des impacts d'éventuelles installations de transformation sur place. Les études d'impact sur l'environnement doivent être effectuées avant le commencement des opérations perturbatrices.
			G2.4	<i>Projection du scénario de référence</i> : Décrire les impacts potentiels du scénario de référence "sans projet" sur les communautés de la zone, notamment sur l'eau, les sols et les autres systèmes écologiques d'importance locale.	5.5
1.2.c	Gestion des déchets			6.4	Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et cartographiés, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation ainsi qu'en fonction de la rareté des ressources concernées.
				6.5	Des lignes directrices écrites doivent être élaborées et appliquées de façon à contrôler l'érosion, à minimiser les dommages causés lors de la récolte (ou abattage), lors de la construction de routes ou lors de toute autre perturbation mécanique et à protéger les ressources hydriques.
				10.6	Des mesures doivent être prises afin de maintenir et d'améliorer la structure du sol, sa fertilité et son activité biologique. Les techniques et les taux de récolte, la construction et l'entretien des routes et chemins ainsi que le choix des espèces ne doivent pas entraîner une dégradation à long terme du sol ou de la qualité des cours d'eau, ni une modification substantielle de la structure du réseau hydrique.
				5.3	Les opérations de gestion forestière doivent minimiser les déchets générés par l'exploitation et la transformation sur site ainsi qu'éviter les dommages causés aux autres ressources de la forêt.
				6.7	Les produits chimiques, leurs contenants, les déchets non organiques, solides ou liquides, notamment les huiles usagées et les carburants, doivent être éliminés d'une manière environnementalement appropriée, hors du site des opérations forestières.

1.3 Prise en compte des forêts et autres zones à haute valeur de conservation (HVC)					
identification	G1.8	Conditions originales sur le site du projet : une évaluation de l'existence éventuelle d'élément HVC et une description des caractéristiques qui font leur valeur (référence au "HCV Ressource Network")	9.1/ 3.3	9.1 L'évaluation de la présence des attributs relatifs aux forêts à haute valeur pour la conservation, en relation avec l'échelle et l'intensité de l'aménagement forestier, doit être terminée.	
consultation des parties prenantes et définition des mesures à mettre en œuvre	G3.8	Documenter et justifier comment les communautés et autres parties prenantes potentiellement concernées (qui ne vivent pas sur la zone du projet) par les activités du projet ont été identifiées et impliquées dans la conception du projet, à travers une consultation efficace (def. ds doc) , dans l'optique en particulier d'optimiser les bénéfices pour les communautés et les parties prenantes, de respecter les coutumes et les valeurs locales et de préserver les éléments de haute valeur pour la conservation. Les responsables du projet doivent décrire la teneur des discussions avec les parties prenantes et indiquer si et comment la proposition de projet a été revue sur la base de ces contributions. Un plan de poursuite de la communication et de la consultation entre les gestionnaires du projet et tous les groupes communautaires doit être développé, à propos du projet et de ses impacts, pour une gestion plus adaptative tout au long du projet	9.2	La partie consultative du processus de certification doit mettre en évidence les attributs de conservation identifiés, ainsi que les options existantes pour leur maintien.	
	B1.2	Démontrer que les éléments de haute valeur pour la conservation identifiés en G1.8.1-3 ne subiront aucun effet négatif de la part du projet			
	CM1.2	Démontrer que les éléments de haute valeur pour la conservation identifiés en G1.8.4 ne subiront aucun effet négatif de la part du projet			
intégration dans la gestion des mesures spécifiques à la conservation des HVC	G3.6	Prouver que la conception du projet prévoit des mesures spécifiques de préservation ou de renforcement des éléments à HVC identifiés en G1, conformément au principe de précaution.	9.3	Le plan d'aménagement doit contenir et mettre en application des mesures spécifiques qui assurent le maintien ou l'amélioration des attributs de conservation en tenant compte du principe d'une approche de précaution. Ces mesures doivent obligatoirement être mentionnées dans le résumé public du plan d'aménagement.	
bénéfices exceptionnels	Gold GL3	<p>Les responsables du projet doivent démontrer que la zone du projet inclut un site d'intérêt prioritaire pour la conservation de la biodiversité en remplissant soit le critère de vulnérabilité, soit le critère irremplaçable défini ci-dessous:</p> <p>1. Vulnérabilité: Présence irrégulière d'une espèce menacée sur le plan mondiale (Liste rouge de l'UICN) sur le site:</p> <p>1.1. espèce en danger critique d'extinction (CR) et en danger (EN) - présence d'au moins un individu, ou</p> <p>1.2 espèce vulnérable (VU) - présence d'au moins 30 individus ou de 10 couples. Ou</p> <p>2. Caractère irremplaçable: une proportion minimale de la population d'une espèce est présente sur le site à une étape ou une autre du cycle de vie l'espèce sur la base des seuils suivants:</p> <p>2.1 Espèce à distribution restreinte - espèce dont l'aire de distribution totale ne dépasse pas 50 000 km² et 5 % de la population mondiale est présente sur le site, ou</p> <p>2.2 des espèces à distribution non restreinte mais regroupée - 5% de la population mondiale est présente sur le site, ou</p>			

2		Enjeux liés aux activités de gestion du projet		
2.1		Participation et consultation des parties prenantes		
	G3.8	Documenter et justifier comment les communautés et autres parties prenantes ²⁵ potentiellement concernées par les activités du projet ont été identifiées et impliquées dans la conception du projet, à travers une consultation efficace, ²⁶ dans l'optique en particulier d'optimiser les bénéfices pour les communautés et les parties prenantes, de respecter les coutumes et les valeurs locales et de préserver les éléments de haute valeur pour la conservation. Les responsables du projet doivent décrire la teneur des discussions avec les parties prenantes et indiquer si et comment la proposition de projet a été revue sur la base de ces contributions. Un plan de poursuite de la communication et de la consultation entre les gestionnaires du projet et tous les groupes communautaires doit être développé, à propos du projet et de ses impacts, pour une gestion plus adaptative tout au long du projet	4.4	La planification et les opérations d'exploitation doivent tenir compte des résultats d'évaluations d'impact social. Des consultations doivent être maintenues avec les individus et groupes directement touchés par les opérations d'exploitation forestière.
	G3.9	Décrire les mesures spécifiques prises et les méthodes de communication adoptées pour diffuser l'information sur la période de commentaires publics de la CCBA ²⁸ aux communautés et les autres parties prenantes afin de faciliter la soumission de leurs commentaires à la CCBA. Les responsables du projet doivent jouer un rôle actif dans la distribution des principaux documents du projet aux communautés et aux parties prenantes concernées. Des réunions d'information, annoncées à la plus large audience possible, doivent être tenues dans les langues régionales et locales pertinentes.	9.2	La partie consultative du processus de certification doit mettre en évidence les attributs de conservation identifiés, ainsi que les options existantes pour leur maintien.
2.2		Renforcement des communautés locales et populations indigènes		
	G4.3 / G4.4	Le succès d'un projet dépend de la compétence de l'équipe de gestion qui le met en oeuvre. Les projets intégrant une composante importante de renforcement des capacités (formation, développement de compétences, etc.) seront plus à même de maintenir durablement des résultats positifs et de pouvoir les dupliquer ailleurs. Les meilleures pratiques en matière de gestion de projet sont : l'emploi des parties prenantes locales, le respect des droits des travailleurs, la sécurité et une procédure claire de traitement des réclamations. Indicateurs: Les responsables du projet doivent : 3. Intégrer un plan d'orientation et de formation des employés et des individus pertinents issus des communautés, afin de renforcer les compétences et les connaissances locales utiles à une meilleure participation locale au projet. Ces efforts de renforcement des capacités doivent cibler un large ensemble de membres des communautés, notamment les groupes minoritaires et sousreprésentés. Identifier comment la formation sera transmise aux nouveaux employés le cas échéant afin de ne pas perdre les capacités locales.	4.1 / 7.3	4.1 Les communautés habitant dans ou à proximité de la région soumise à la gestion forestière devraient recevoir des opportunités en matière d'emploi, de formation ou d'autres services. 7.3 Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment encadrés pour assurer la mise en pratique correcte du plan de gestion.
	G4.2	Développer les principales compétences techniques nécessaires à une mise en oeuvre réussie du projet, notamment dans le domaine de l'implication des communautés, de l'évaluation de la biodiversité et des estimations et du suivi du carbone. Décrire l'expertise de l'équipe de gestion et son expérience préalable dans l'exécution de projets de gestion des terres, qui sont d'échelle équivalente à celle de projet. En l'absence d'expérience pertinente, les responsables doivent soit décrire un mode de partenariat avec d'autres organisations pour appuyer le projet, soit avoir une stratégie de recrutement pour combler les lacunes identifiées		
	<i>Participation et renforcement des communautés.</i>			

adaptation au changement climatique	GL1	<p><i>Le critère de bénéfices pour l'adaptation aux changements climatiques identifie des projets qui apporteront un appui important aux communautés et/ou à la biodiversité pour l'adaptation aux changements climatiques. Les changements climatiques locaux et la variabilité climatique anticipés de la zone du projet pourraient toucher les communautés et la biodiversité pendant et après le projet. Dans certaines régions du monde, les communautés et la biodiversité seront plus vulnérables aux effets négatifs de ces changements pour les raisons suivantes : vulnérabilité des principales cultures ou des systèmes de production face aux changements climatiques, absence de diversité des ressources ou inadaptation des ressources, des institutions et des capacités pour développer de nouvelles stratégies de subsistance ; niveaux élevés de menace sur la survie des espèces à cause de la fragmentation des habitats. Les projets carbone liés à l'utilisation des terres peuvent aider les communautés locales et la biodiversité à s'adapter aux changements climatiques par les moyens suivants : diversification des revenus et de</i></p>		
2.3 Respect du droit des communautés locales et populations autochtones / FPIC				
	G5.3	<p>Prouver à l'aide de consultations et d'accords documentés que le projet n'empiètera pas sans autorisation sur des propriétés privées, communautaires, ou d'État et a obtenu un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause de ceux dont les droits seront affectés par le projet.</p>	10.8	<p>Le suivi des plantations doit se faire en relation avec l'échelle et la diversité des opérations et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux sur le site et hors du site (régénération naturelle, impacts sur la ressource hydrique et la fertilité du sol, impacts sur le niveau de vie et le bien être des communautés locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes 8, 6 et 4. Aucune espèce ne devrait être plantée sur une large échelle tant que des tests locaux et/ou que l'expérience n'aient démontrés qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, n'est pas envahissante et n'a pas d'influence écologique néfaste significative sur les autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition des terres pour les plantations, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'utilisation ou d'accès.</p>
	G5.4	<p>Démontrer que le projet n'implique pas une relocalisation involontaire de populations ou d'activités ayant une importance pour les moyens d'existence et la culture des communautés. Dans l'éventualité d'une relocalisation des habitations ou des activités suite à un accord, les responsables du projet doivent prouver que l'accord a été conclu avec le consentement libre préalable et donné en connaissance de cause des parties concernées et prévoit des dispositions pour une compensation juste et équitable.</p>	2.2 / 3.1 / 3.2	<p>2.2 Les communautés locales bénéficiant de droits légaux ou coutumiers d'utilisation doivent garder un contrôle sur les opérations forestières de manière à leur permettre de protéger leurs droits et leurs ressources, à moins qu'elles ne délèguent, librement et en étant bien informées, ce contrôle à des tiers. 3.1 Les Peuples autochtones contrôlent la gestion des forêts situées sur leurs terres et sur leurs territoires à moins qu'ils ne la délèguent à d'autres organismes, de leur plein gré et avec leur consentement éclairé. 3.2 La gestion des forêts ne menace ni ne diminue, directement ou indirectement, les ressources ou les droits fonciers des Peuples autochtones.</p>
Droits sur le carbone	G5.6	<p>Démontrer que les responsables du projet ont un titre clair et incontesté donnant les droits pour le carbone ou fournir des documents juridiques prouvant que le projet est réalisé au nom des propriétaires du carbone avec leur entier consentement. Lorsque les conditions locales ou nationales ne permettent pas d'établir un titre au moment de la validation par rapport aux Standards, les responsables du projet doivent prouver que la propriété des droits pour le carbone sera établie avant qu'ils ne se lancent dans des transactions commerciales de carbone.</p>		
2.4 Santé, sécurité et droit du travail (cible principale: les travailleurs et leurs familles)				
Identification et conformité avec les lois	G4.5	<p>Soumettre une liste de toutes les lois et réglementations pertinentes aux droits du travail du pays hôte. Décrire comment le projet communiquera ces droits aux travailleurs. Garantir que le projet respecte ou va au-delà des lois et/ou des réglementations applicables du droit du travail et indiquer, le cas échéant, les mesures prises pour s'y conformer.</p>	4.2 / 4.3	<p>4.2 Les opérations de gestion forestière devraient répondre ou dépasser les exigences des lois ou des autres règlements applicables en matière de santé et de sécurité des employés et, le cas échéant, de leur famille. 4.3 Le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leurs employeurs doit être garantis, comme stipulé dans les conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.).</p>

	Risques du travail	G4.6	Évaluer de manière approfondie les situations et les tâches qui posent un risque sécuritaire important aux travailleurs. Un plan doit être prévu pour communiquer les risques et les mesures d'atténuation aux employés. Lorsque la sécurité ne peut être garantie, les responsables du projet doivent montrer comment l'application de meilleures pratiques du travail peut réduire les risques.	6.6	Les systèmes de gestion doivent promouvoir le développement et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte phytosanitaire et s'efforcer d'éviter l'usage de pesticides chimiques. Les produits de types 1A et 1B selon l'Organisation Mondiale de la Santé, ceux à base d'organochlorés, ceux qui sont persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tous les pesticides bannis par des traités internationaux doivent être proscrits. Si des produits chimiques sont utilisés, un équipement et une formation adéquate doivent être offerts aux opérateurs afin de minimiser les risques pour la santé ou l'environnement.
2.5	Compensations liées à l'utilisation des savoirs traditionnels et aux efforts produits par les populations locales				
		CM1	Le projet doit générer des impacts positifs nets sur le bien-être économique et social des communautés et garantir que les coûts et les bénéfices soient partagés de manière équitable entre les membres des communautés et les groupes constituants pendant la durée de vie du projet.	3.4	Les Peuples autochtones sont indemnisés pour l'application de leurs connaissances traditionnelles sur l'utilisation des essences forestières ou sur la gestion concernant l'exploitation des forêts. Cette indemnisation fait l'objet d'une entente officielle qui, pour les Autochtones, est signée de leur propre gré et avec leur consentement éclairé, avant que ne commence ladite exploitation.
2.6	Transparence et consultation				
		G3.8	Documenter et justifier comment les communautés et autres parties prenantes potentiellement concernées par les activités du projet ont été identifiées et impliquées dans la conception du projet, à travers une consultation efficace, dans l'optique en particulier d'optimiser les bénéfices pour les communautés et les parties prenantes, de respecter les coutumes et les valeurs locales et de préserver les éléments de haute valeur pour la conservation. Les responsables du projet doivent décrire la teneur des discussions avec les parties prenantes et indiquer si et comment la proposition de projet a été revue sur la base de ces contributions. Un plan de poursuite de la communication et de la consultation entre les gestionnaires du projet et tous les groupes communautaires doit être développé, à propos du projet et de ses impacts, pour une gestion plus adaptative tout au long du projet	4.4	La planification et les opérations d'exploitation doivent tenir compte des résultats d'évaluations d'impact social. Des consultations doivent être maintenues avec les individus et groupes directement touchés par les opérations d'exploitation forestière.
		G3.9	Décrire les mesures spécifiques prises et les méthodes de communication adoptées pour diffuser l'information sur la période de commentaires publics de la CCBA28 aux communautés et les autres parties prenantes afin de faciliter la soumission de leurs commentaires à la CCBA. Les responsables du projet doivent jouer un rôle actif dans la distribution des principaux documents du projet aux communautés et aux parties prenantes concernées. Des réunions d'information, annoncées à la plus large audience possible, doivent être tenues dans les langues régionales et locales pertinentes.	9.2	La partie consultative du processus de certification doit mettre en évidence les attributs de conservation identifiés, ainsi que les options existantes pour leur maintien.
3	Enjeux liés à la gestion des risques naturels et anthropiques				
3.1	Lutte contre les risques naturels et anthropiques dans la zone du projet				
	3.1a	Risques liés aux conflits sociaux et fonciers			
		G5	Le projet doit reposer sur un cadre juridique rigoureux (les contrats adaptés sont en place) et remplir toutes les obligations pertinentes de planification et de réglementation. Les responsables du projet doivent communiquer dès les premières étapes du processus de définition avec les autorités locales, régionales et nationales pertinentes afin d'avoir suffisamment de temps pour obtenir les accords nécessaires. La définition du projet doit être assez souple pour permettre d'éventuelles modifications. En cas de différends d'ordre foncier ou relatifs aux droits d'utilisation des terres et des ressources dans la zone, le projet doit indiquer les mesures de résolution afin de résoudre tout différend avant le démarrage du projet.	2.3 / 1.4 / 4.5	2.3 Des mécanismes adéquats sont employés pour résoudre les conflits de propriété ou d'usage. Les circonstances et l'état de toute dispute marquante seront explicitement considérées lors de l'évaluation pour la certification. En principe, l'existence de conflits d'une certaine ampleur, impliquant un nombre significatif de parties, disqualifiera les opérations forestières de la certification. 1.4 Les éventuels conflits entre lois, règlements et les "Principes et Critères du FSC" doivent être évalués en fonction de la certification, cas par cas, par les certificateurs et les parties concernées.
		G3.10	Officialiser une procédure claire de résolution des conflits et des réclamations qui surviennent pendant la planification et la mise en oeuvre du projet. Le projet doit prévoir des procédures d'audience, de réponse et de résolution des réclamations des communautés et des autres parties prenantes dans un délai raisonnable. Cette procédure doit être communiquée aux communautés et aux parties prenantes et gérée par un tiers ou par un médiateur afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Les gestionnaires du projet doivent tenter de trouver une solution et apporter une réponse écrite aux réclamations dans un délai de 30 jours. Les réclamations et les réponses doivent faire l'objet d'une documentation écrite.		4.5 Des mécanismes appropriés doivent être établis pour permettre la résolution des différends. En cas de pertes ou de dommages affectant les droits légaux et coutumiers, la propriété ou les moyens de subsistance des habitants, ces mécanismes doivent également permettre d'accorder des compensations justes et équitables. Des mesures doivent être prises pour empêcher de tels dommages et de telles pertes.

3.1b	Protection contre les activités illégales	G5.5	Identifier toute activité illégale (exploitation forestière) dans la zone du projet qui pourrait influencer les impacts du projet sur le climat, les communautés ou la biodiversité. Décrire comment le projet contribuera à réduire ces activités afin que les bénéfices du projet ne proviennent pas d'activités illégales.	1.5	La superficie sous gestion forestière doit être protégée contre les coupes illégales, les implantations non souhaitées et autres activités illicites
3.1c	Lutte contre les autres risques naturels et anthropiques dans la zone du projet	G3.5	Identifier les risques naturels et anthropiques possibles sur les bénéfices pour le climat, les communautés et la biodiversité pendant la durée de vie du projet et présenter des mesures d'atténuation des risques	10.7	Des mesures préventives doivent être prises contre les ravageurs, les épidémies, les incendies et l'introduction de plantes envahissantes. La gestion intégrée des ravageurs doit représenter un aspect important du plan d'aménagement, s'appuyant principalement sur des méthodes de contrôle biologique plutôt que sur l'utilisation de produits chimiques (pesticides, engrais). Le gestionnaire doit, autant que possible, limiter l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques, aussi bien en plantation qu'en pépinière. Les critères 6.6 et 6.7. traitent également de l'utilisation des produits chimiques.
	bénéfices exceptionnels	GL1	<i>Ce critère de bénéfices pour l'adaptation aux changements climatiques identifie les projets qui apporteront un appui important aux communautés et/ou à la biodiversité pour l'adaptation aux changements climatiques. Les changements climatiques locaux et la variabilité climatique anticipés de la zone du projet pourraient toucher les communautés et la biodiversité pendant et après le projet. Dans certaines régions du monde, les communautés et la biodiversité seront plus vulnérables aux effets négatifs de ces changements pour les raisons suivantes: vulnérabilité des principales cultures ou des systèmes de production face aux changements climatiques, absence de diversité des ressources ou inadaptation des productions face aux changements climatiques, des institutions ou des capacités pour développer de nouvelles stratégies de subsistance; niveaux élevés de la menace sur la survie des espèces à cause de la fragmentation des habitats. Les projets carbone liés à l'utilisation des terres peuvent aider les communautés locales et la biodiversité à s'adapter aux changements climatiques par les moyens suivants:</i>		
3.2 Risques de déplacement des pressions hors de la zone du projet (fuites)					
		B2.1 CM2.1	Identifier les effets négatifs potentiels du projet sur la biodiversité en-dehors de la zone du projet. Idem pour les services écosystémiques importants pour les communautés	10.8	Le suivi des plantations doit se faire en relation avec l'échelle et la diversité des opérations et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux sur le site et hors du site (régénération naturelle, impacts sur la ressource hydrique et la fertilité du sol, impacts sur le niveau de vie et le bien-être des communautés locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes 8, 6 et 4. Aucune espèce ne devrait être plantée sur une large échelle tant que des tests locaux et/ou que l'expérience n'aient démontrés qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, n'est pas envahissante et n'a pas d'influence écologique néfaste significative sur les autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition des terres pour les plantations, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'utilisation ou d'accès.
		B2.2 CM2.2	Documenter comment le projet prévoit d'atténuer ces impacts Idem pour les services écosystémiques importants pour les communautés	10.2	La conception et la disposition des plantations doivent promouvoir la protection, la réhabilitation et la conservation des forêts naturelles et ne pas accroître la pression exercée sur celle-ci. Des couloirs de migration, des ripisylves et une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différents, doivent être considérés lors de la conception d'une plantation, en fonction de la taille de l'unité de gestion. La dimension et la disposition des différentes parcelles plantées doivent correspondre à la structure des peuplements au sein du paysage naturel.
		B2.3 CM2.3	Evaluer les impacts négatifs non atténués sur la biodiversité en dehors de la zone du projet par rapport aux bénéfices dans les limites du projet. Justifier et démontrer que le projet à un impact positif net sur la biodiversité <i>un peu différent pour les services écosystémiques importants pour les communautés: Démontrer que le projet n'aura probablement pas d'impacts négatifs nets sur le bien-être des autres groupes de parties prenantes</i>		

3.3		Permanence	
	B1	Le projet doit générer des impacts positifs nets sur la biodiversité, dans les limites géographiques du projet et pendant sa durée de vie, par rapport aux conditions de références	
	CM1	Le projet doit générer des impacts positifs nets sur le bien-être économique et social des communautés et garantir que les coûts et les bénéfices soient partagés de manière équitable entre les membres des communautés et les groupes constituants pendant la durée de vie du projet.	7
	G3.7	Décrire les mesures qui seront prises pour renforcer les bénéfices pour le climat, les communautés et la biodiversité au-delà de la durée de vie du projet	1.6
ressources financières et humaines	G3.11	Démontrer que les mécanismes financiers adoptés, notamment les revenus prévus des réductions d'émissions et d'autres sources, vont probablement fournir un flux adapté de financement pour la mise en oeuvre du projet et permettre d'atteindre les objectifs anticipés pour le climat, les communautés et la biodiversité.	5.1
	G4.7	Documenter la santé financière de l'organisation (ou des organisations) qui mettent le projet en oeuvre afin de prouver que les ressources financières budgétées sont suffisantes pour l'exécution du projet	
4		Transparence/documentation à publier et communication, suivi et intégration des résultats dans le système de gestion	
4.1		Transparence - communication au public	
	G3.1	Fournir un récapitulatif des objectifs principaux du projet pour le climat, les communautés et la biodiversité	7.1
	G3.2	Décrire chaque activité du projet et ses impacts prévus sur le climat, les communautés et la biodiversité par rapport aux objectifs	9.3
			10.1
			7.4
			10.9

Le plan d'aménagement et ses annexes doivent comporter

- les objectifs d'aménagement,
- une description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, des conditions de propriété, des conditions socio-économiques et un profil des territoires adjacents
- une description du système sylvicole et/ou autres systèmes d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt concernée et sur d'autres informations fournies par les inventaires de ressources;
- une justification des taux de prélèvements annuel prévus et des espèces choisies;
- des dispositions pour suivre la croissance et l'évolution de la forêt;
- les garanties environnementales basées sur les études d'impact sur l'environnement;
- les plans pour l'identification et la protection des espèces rares et menacées;
- des cartes indiquant les ressources de la forêt, les aires protégées, la gestion envisagée et le système de propriété foncière;
- une description et une justification des techniques d'exploitation forestière et de l'équipement utilisé.

Le plan d'aménagement doit contenir et mettre en application des mesures spécifiques qui assurent le maintien ou l'amélioration des attributs de conservation en tenant compte du principe d'une approche de précaution. Ces mesures doivent obligatoirement être mentionnées dans le résumé public du plan d'aménagement.

Les objectifs d'aménagement des plantations, y compris ceux de restauration et de conservation des forêts naturelles, doivent être explicitement développés dans le plan d'aménagement et clairement mis en évidence lors de sa mise en application

Tout en respectant la confidentialité de l'information, les gestionnaires forestiers doivent rendre public un résumé des éléments de base du plan d'aménagement, y compris ceux énumérés dans le critère 7.1

Les plantations établies sur des aires converties de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La certification peut néanmoins être accordée dans des cas où suffisamment de preuves sont apportées à l'organisme certificateur que ni le gestionnaire ni le propriétaire ne sont responsables, soit directement ou indirectement de ladite conversion.

G3.3	Cartes : Présenter une carte montrant la localisation géographique du projet et les frontières de son ou de ses sites, les lieux de réalisation des activités, la zone du projet et toutes les zones avoisinantes qui seront potentiellement affectées par les activités du projet (par exemple par les fuites).	8.5	Tout en respectant la confidentialité de l'information, les gestionnaires forestiers doivent rendre public un résumé des résultats de suivi des indicateurs, y compris ceux mentionnés dans le critère 8.2
G3.4	Justification de la durée de vie du projet et calendrier : Définir la durée de vie du projet et la période d'accréditation des GES, expliquer et justifier toute divergence. Définir un calendrier d'exécution indiquant les dates principales et les étapes marquantes de la réalisation du projet.		
G3.5	Identifier les risques naturels et anthropiques possibles sur les bénéfices pour le climat, les communautés et la biodiversité pendant la durée de vie du projet et présenter des mesures d'atténuation de ces risques.		
G3.6	Prouver que la conception du projet prévoit des mesures spécifiques de préservation ou de renforcement des éléments de haute valeur pour la conservation identifiés en G1, conformément au principe de précaution		
G3.7	Décrire les mesures qui seront prises pour renforcer les bénéfices pour le climat, les communautés et la biodiversité au-delà de la durée de vie du projet.		
G3.8	Documenter et justifier comment les communautés et autres parties prenantes potentiellement concernées par les activités du projet ont été identifiées et impliquées dans la conception du projet, à travers une consultation efficace, dans l'optique en particulier d'optimiser les bénéfices pour les communautés et les parties prenantes, de respecter les coutumes et les valeurs locales et de préserver les éléments de haute valeur pour la conservation. Les responsables du projet doivent décrire la teneur des discussions avec les parties prenantes et indiquer si et comment la proposition de projet a été revue sur la base de ces contributions. Un plan de poursuite de la communication et de la consultation entre les gestionnaires du projet et tous les groupes communautaires doit être développé, à propos du projet et de ses impacts, pour une gestion plus adaptative tout au long du projet		
G3.9	Décrire les mesures spécifiques prises et les méthodes de communication adoptées pour diffuser l'information sur la période de commentaires publics de la CCBA aux communautés et les autres parties prenantes afin de faciliter la soumission de leurs commentaires à la CCBA. Les responsables du projet doivent jouer un rôle actif dans la distribution des principaux documents du projet aux communautés et aux parties prenantes concernées. Des réunions d'information, annoncées à la plus large audience possible, doivent être tenues dans les langues régionales et locales pertinentes.		
B3.3 CM3.3	S'engager à développer un plan complet de suivi dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet ou dans les 12 mois suivant la validation par rapport aux standards. Diffuser ce plan et les résultats de suivi, en s'assurant de leur disponibilité sur internet et de leur communication aux communautés et aux autres parties prenantes. CM 3. 3 Idem pour le suivi des impacts sur les communautés		
4.2 Système de suivi et évaluation des impacts			
B3.1 CM3.1	Développer un plan initial pour choisir les variables de biodiversité qui feront l'objet d'un suivi, déterminer la fréquence du suivi et du compte-rendu afin de garantir que les variables soient directement liés aux objectifs du projet pour la biodiversité et aux effets attendus (positifs et négatifs). Idem pr services écosystèmes importants pr les communautés	8.1	La fréquence et l'intensité du suivi devraient être déterminées en fonction de la taille et de l'intensité de l'exploitation forestière ainsi que de la fragilité et la complexité de l'écosystème concerné. Les procédures de suivi devraient être cohérentes et pouvoir être répliquées dans le temps afin de permettre la comparaison des résultats et une évaluation des changements.

		Documenter et justifier comment les communautés et autres parties prenantes potentiellement concernées (qui ne vivent pas sur la zone du projet) par les activités du projet ont été identifiées et impliquées dans la conception du projet, à travers une consultation efficace (def. ds doc) , dans l'optique en particulier d'optimiser les bénéfices pour les communautés et les parties prenantes, de respecter les coutumes et les valeurs locales et de préserver les éléments de haute valeur pour la conservation. Les responsables du projet doivent décrire la teneur des discussions avec les parties prenantes et indiquer si et comment la proposition de projet a été revue sur la base de ces contributions ²⁷ . <u>Un plan de poursuite de la communication et de la consultation entre les gestionnaires du projet et tous les groupes communautaires doit être développé, à propos du projet et de ses impacts, pour une gestion plus adaptative tout au long du projet</u>	8.2 (b,c,d)	L'aménagement forestier devrait inclure la recherche et la collecte de données nécessaires au suivi, au moins des indicateurs suivant : b) les taux de croissance, les taux de régénération et l'état de la forêt; c) la composition et les changements constatés de la flore et de la faune; d) les impacts environnementaux et sociaux de l'extraction et des autres opérations;
	B3.3 CM3.3	S'engager à développer un plan complet de suivi dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet ou dans les 12 mois suivant la validation par rapport aux standards. Diffuser ce plan et les résultats de suivi, en s'assurant de leur disponibilité sur internet et de leur communication aux communautés et aux autres parties prenantes. Idem pour les services écosystémiques importants pour les communautés	10.8	Le suivi des plantations doit se faire en relation avec l'échelle et la diversité des opérations et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux sur le site et hors du site (régénération naturelle, impacts sur la ressource hydrique et la fertilité du sol, impacts sur le niveau de vie et le bien être des communautés locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes 8, 6 et 4. Aucune espèce ne devrait être plantée sur une large échelle tant que des tests locaux et/ou que l'expérience n'aient démontrés qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, n'est pas envahissante et n'a pas d'influence écologique néfaste significative sur les autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition des terres pour les plantations, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'utilisation ou d'accès.
	B3.2 CM3.2	Développer un plan initial pour évaluer l'efficacité des mesures appliquées pour préserver et renforcer les éléments de biodiversité de haute valeur de conservation, d'importance mondiale, régionale ou nationale (G1.8.1-3) de la zone du projet. Idem pour les services écosystémiques importants pour les communautés G1.8.4-6	9.4	Un suivi annuel doit être effectué afin d'évaluer l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les attributs de conservation applicables.
4.3	Intégration des résultats du système de suivi dans le système de gestion			
	G3.8	non traité _ mais on parle de "gestion adaptative tt au long du projet" cf. G3.8	7.2 8.4	Le plan d'aménagement doit être périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats de suivi ou de nouvelles données techniques et scientifiques, de même que pour répondre aux changements de conditions sociales, économiques et environnementales les résultats de suivi doivent être pris en compte dans la mise en œuvre et la révision du plan d'aménagement